



COMMUNE DE LENS

CONCESSION DE SERVICES POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU NOUVEL EQUIPEMENT AQUATIQUE

Articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Code de la commande publique

Contrat et ses Annexes

ENTRE LES SOUSSIGNES

Ville de Lens

Représentée par son Maire, Monsieur Sylvain ROBERT, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée "**La Collectivité**"

d'une part,

ET

PRETALIS

Société par Action Simplifiée,
Au capital de 200 000 euros,
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 79368387100024,
Ayant son siège social 5 bis place des Gâtes 35410 CHATEAUGIRON,
Représentée par Maxime GAGLIARDI, Président Directeur Général.

Ci-après dénommée "**Le Concessionnaire**"

d'autre part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1. DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2. FORMATION DU CONTRAT	5
ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 4. MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE	6
ARTICLE 5. DUREE DU CONTRAT ET PERIODE DE PREFIGURATION.....	6
ARTICLE 6. CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT	7
ARTICLE 7. REVISIONS CONTRACTUELLES	8
ARTICLE 8. COMITE DE GESTION.....	8
CHAPITRE 2 : EXPLOITATION DU SERVICE	10
ARTICLE 9. PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 10. COMMUNICATION.....	10
ARTICLE 11. PERIODES D'EXPLOITATION ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE.....	11
ARTICLE 12. CONTINUTE DU SERVICE ET ARRET TECHNIQUE.....	11
ARTICLE 13. QUALITE DE L'ACCUEIL DES USAGERS	12
ARTICLE 14. L'ACCUEIL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	12
ARTICLE 15. L'ACCUEIL DES CLUBS ET/OU ASSOCIATIONS DESIGNEES PAR LA COLLECTIVITE.....	13
ARTICLE 16. L'ACCUEIL DES ALSH.....	14
ARTICLE 17. AUTRES UTILISATEURS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ORGANISEES PAR LE CONCESSIONNAIRE.....	14
ARTICLE 18. ANIMATIONS / ACTIVITES ENCADREES / EVENEMENTS.....	15
ARTICLE 19. REGLEMENT DE SERVICE ET POSS	15
ARTICLE 20. NIVEAUX DE CONFORT POUR LES DIFFERENTS ESPACES DE L'EQUIPEMENT.....	15
ARTICLE 21. AUTRES CONTRAINTES DE FONCTIONNEMENT IMPOSEES AU CONCESSIONNAIRE	15
CHAPITRE 3 : RESPECT DES NORMES D'HYGIENE ET DE SECURITE	17
ARTICLE 22. QUALITE DE L'EAU ET DE L'AIR, ET CONTROLES.....	17
ARTICLE 23. MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE.....	17
ARTICLE 24. MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE	17
ARTICLE 25. RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	18
CHAPITRE 4 : REGIME DES BIENS	21
ARTICLE 26. BIENS MIS A DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE PAR LA COLLECTIVITE	21
ARTICLE 27. BIENS ACQUIS PAR LE CONCESSIONNAIRE.....	22
ARTICLE 28. BIENS DE RETOUR	23
ARTICLE 29. BIENS DE REPRISE.....	23
ARTICLE 30. BIENS PROPRES	23
ARTICLE 31. EVOLUTION DES BIENS DU SERVICE	23
CHAPITRE 5 : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER	24
ARTICLE 32. NETTOYAGE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT	24
ARTICLE 33. MODERNISATION ET MISE EN CONFORMITE.....	26
CHAPITRE 6 : REGIME FINANCIER	28
ARTICLE 34. SOMMES A PERCEVOIR PAR LE CONCESSIONNAIRE.....	28
ARTICLE 35. CHARGES D'EXPLOITATION.....	28
ARTICLE 36. TARIFICATION DES SERVICES.....	29
ARTICLE 37. CONTRIBUTION PUBLIQUE FORFAITAIRE POUR SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC	29
ARTICLE 38. INDEXATION ET AJUSTEMENT DES COUTS DES FLUIDES	30
ARTICLE 39. REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET CLAUSE D'INTERESSEMENT.....	31
ARTICLE 40. IMPOTS ET TAXES	32
ARTICLE 41. COMPTES D'EXPLOITATION ET COMPTES SOCIAUX	32
CHAPITRE 7 : DROIT DE CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	34
ARTICLE 42. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	34

ARTICLE 43.	DOCUMENTS D'INFORMATION : RAPPORT ANNUEL.....	34
ARTICLE 44.	RAPPORT TRIMESTRIEL / TABLEAUX DE BORD	37
CHAPITRE 8 : GARANTIES, SANCTIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS		38
ARTICLE 45.	GARANTIES CONTRACTUELLES	38
ARTICLE 46.	SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES	38
ARTICLE 47.	MISE EN REGIE	41
ARTICLE 48.	MESURES D'URGENCE	41
ARTICLE 49.	SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	41
ARTICLE 50.	PENALITES POUR RETARD DE VERSEMENT	41
CHAPITRE 9 : FIN DU CONTRAT		42
ARTICLE 51.	MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT	42
ARTICLE 52.	EXPIRATION DU TERME DU CONTRAT	42
ARTICLE 53.	RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	42
ARTICLE 54.	DECHEANCE : RESILIATION POUR FAUTE	43
ARTICLE 55.	FORCE MAJEURE ET RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE	43
ARTICLE 56.	REMISE DES BIENS.....	44
ARTICLE 57.	PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	44
ARTICLE 58.	INFORMATION DES CANDIDATS AU FUTUR MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC	45
ARTICLE 59.	TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT.....	45
ARTICLE 60.	REPRISE DES CONTRATS EN COURS.....	45
ARTICLE 61.	REPRISE DES STOCKS ET DES ABONNEMENTS	45
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES		47
ARTICLE 62.	RECOURS CONTRE LE CONTRAT OU LES ACTES DETACHABLES.....	47
ARTICLE 63.	NON-VALIDITE PARTIELLE	47
ARTICLE 64.	REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	47
ARTICLE 65.	NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE	47
ARTICLE 66.	CREATION DE LA SOCIETE DEDIEE.....	48
ARTICLE 67.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	49
ARTICLE 68.	ELECTION DE DOMICILE.....	49
ARTICLE 69.	OBLIGATIONS ET MODALITES DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DE PERSONNES EN DIFFICULTES	49
ARTICLE 70.	ANNEXES	51
ARTICLE 71.	SIGNATURE DES PARTIES.....	52

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent Contrat (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

ALSH	désignent les Accueils de Loisirs sans Hébergement
Annexe	désigne une annexe du Contrat
Article	désigne un article du Contrat
Chapitre	désigne un chapitre du Contrat
Collectivité	Désigne la Ville de Lens
Contrat	désigne le présent Contrat et ses Annexes
Créneau(x)	désigne un intervalle de temps dédié aux usages réservés par la Collectivité dont la durée est variable selon le cycle scolaire ou la catégorie (et notamment : clubs et/ou associations) concernée
Concessionnaire	désigne le titulaire du présent Contrat
Equipement	désigne le nouvel Equipement aquatique
ERP	signifie établissement recevant du public
Force Majeure	désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative
GER	désigne les travaux nécessaires au gros entretien et au renouvellement des Ouvrages Confiés
Heure équivalent ligne d'eau	désigne une allocation d'une ligne d'eau de 25 mètres linéaires ou une surface équivalente pendant 1h
Ouvrages Confiés	désigne l'Equipement, en ce compris tous les biens immeubles et meubles, tous les biens de retour et les biens de reprise affectés ou nécessaires au service public confié dont la réalisation ou l'acquisition incombe au Concessionnaire
Partie(s)	désigne les signataires du Contrat, c'est-à-dire la Collectivité et le Concessionnaire
Séance	désigne un temps consacré à une animation dont la durée est variable selon la nature de l'animation

Article 2. Formation du Contrat

La Collectivité a approuvé le présent Contrat confiant la gestion de l'Equipement à la société PRESTALIS.

La société PRESTALIS accepte de prendre en charge cette gestion dans les conditions du présent Contrat.

Article 3. Objet du Contrat

La Collectivité confie au Concessionnaire l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Equipement dont les caractéristiques figurent en **Annexe 1A**, et dans les conditions fixées par le présent Contrat.

L'exploitation de l'Equipement consiste notamment dans sa gestion, son animation, sa promotion et sa commercialisation. Le Concessionnaire s'engage également à optimiser la gestion de l'Equipement.

Le Concessionnaire s'engage - par ailleurs - à assurer le bon fonctionnement, l'entretien, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

Le Concessionnaire poursuivra l'exploitation du service à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions prévues au présent Contrat.

Article 4. Missions confiées au Concessionnaire

Le Concessionnaire devra notamment assurer :

- La prise en charge et l'exploitation complète de l'Équipement, au terme de la période de préfiguration et lors de sa mise à disposition ;
- La gestion administrative et financière de l'Équipement (y compris élaboration des règlements et conventions) ;
- La mise en place de la billetterie pour l'accès à l'Équipement (tickets d'entrée, cartes d'abonnements, etc.) ;
- La perception des recettes auprès des usagers ;
- L'accueil du public, la promotion, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement commercial de l'Équipement ;
- L'accueil des établissements scolaires selon les conditions définies par la Collectivité ;
- L'accueil des clubs et/ou associations, des ALSH et autres institutions utilisatrices éventuelles selon les conditions définies par la Collectivité ;
- La sécurité des installations, des activités aquatiques proposées et des usagers ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité ;
- Le parfait état de propreté des Ouvrages Confiés ;
- L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des Ouvrages Confiés, étant précisé que cette mission sera partagée avec le titulaire du marché public global de performances et que le programme de ce marché figure en **Annexe 1D** ;
- Le développement des activités ;
- Une qualité de service dans toutes les missions dont le Concessionnaire devra rendre compte à la Collectivité ;
- La fourniture de rapports d'activité conformément aux obligations contractuelles.

A cet effet, le Concessionnaire affectera à l'exécution du service les moyens humains et techniques nécessaires tels que décrits au présent Contrat.

Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable express de la Collectivité, le Concessionnaire pourra :

- Faire toute proposition (et la mettre en œuvre) pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui seront confiées ou l'aménagement d'activités accessoires ;
- Exercer, dans le respect de la réglementation en vigueur, toutes activités accessoires et sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement et la vocation initiale de l'Équipement.

La Collectivité conservera le contrôle du service. En conséquence, le Concessionnaire ne pourra pas s'opposer à la demande de la Collectivité tendant à obtenir de celui-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 5. Durée du Contrat et période de préfiguration

Article 5.1. Durée du Contrat

La durée du Contrat est fixée à **64 mois** dont 4 mois de préfiguration et 60 mois d'exploitation effective.

La date d'entrée en vigueur prévisionnelle du contrat sera communiquée lors de sa notification.

Si la date d'entrée en vigueur prévisionnelle du présent Contrat venait à être modifiée en raison d'événements extérieurs indépendants de la volonté des Parties au présent Contrat et notamment compte-tenu de l'état d'avancée de la construction de l'Équipement, la Collectivité informera le Concessionnaire par courrier recommandé de la nouvelle date d'entrée en vigueur du contrat, sans que le Concessionnaire ne puisse élever la moindre contestation ou formuler la moindre revendication.

La durée du Contrat est décomposée en deux périodes :

- une période de préfiguration de **4 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat jusqu'à la date d'ouverture de l'Équipement au public intégrant une période de préouverture de 20 jours, à compter de la date de mise à disposition de l'Équipement jusqu'à la date d'ouverture au public de l'Équipement ;
- une période d'exploitation effective de l'Équipement de **60 mois**, à compter de la fin de la période de préouverture et donc de la date d'ouverture au public de l'Équipement.

Dans l'hypothèse où la période de préfiguration devait être diminuée ou prolongée, la Collectivité en informera le Concessionnaire et lui précisera la nouvelle date de début de la période d'exploitation qui restera en tout état de cause de 60 mois.

En cas de diminution ou de prolongation de la durée de la période de préfiguration, les Parties conviennent de se rapprocher afin de prendre en compte les conséquences de cette diminution ou de cette prolongation sur les conditions d'exécution du Contrat, conformément à l'**Article 7** du présent Contrat.

La mise à disposition de l'Équipement sera constatée par procès-verbal, étant précisé que la Collectivité informera le Concessionnaire de la date de mise à disposition de l'Équipement 10 jours avant la date prévue pour la remise des Ouvrages Confiés.

En outre, l'ouverture de l'Équipement interviendra dans un délai de 20 jours, ce délai étant entendu comme un maximum, à compter de la date de mise à disposition des Ouvrages Confiés.

Article 5.2. Période de pré-figuration

Le Concessionnaire est tenu de préparer l'exploitation de l'Équipement pendant une période de préfiguration de 4 mois précédant le début de la période d'exploitation effective du présent Contrat décrite à l'**Article 5.1**.

Durant cette période de préfiguration, le Concessionnaire doit notamment :

- Participer à des réunions selon une périodicité définie avec la Collectivité ;
- Participer à la création et/ou aux réunions du comité de gestion prévu par le présent Contrat ;
- Organiser la concertation avec les représentants de l'inspection académique, et avec les représentants de toute instance utile ;
- Préparer les plannings d'occupation en contactant les différents utilisateurs et usagers ;
- Rédiger les documents administratifs et de sécurité qui incombent au Concessionnaire ;
- Préparer, former et effectuer l'embauche des personnels affectés à l'exécution du service ;
- Acquérir les matériels nécessaires à l'exploitation.
- Préparer et passer les contrats de prestations nécessaires à l'exploitation de l'Équipement (transport de fonds, gestion des déchets, etc.).

La méthodologie et les moyens proposés par le Concessionnaire pour accompagner la Collectivité pendant la période de préfiguration de l'exploitation de l'Équipement et de l'accompagnement de la Collectivité pendant les périodes de travaux et de réception de l'Équipement avant sa mise en service figurent en **Annexe 17**.

Article 6. Caractère personnel du Contrat

Sans préjudice de l'**Article 66**, le Concessionnaire est tenu d'exécuter personnellement le présent Contrat et est - en tout état de cause - responsable personnellement de la bonne exécution du présent Contrat.

Toute cession du présent Contrat ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès du Concédant, sous peine de déchéance.

Les contrats de sous-traitance ou de sous-concession que le Concessionnaire conclurait pendant la durée du présent Contrat seront communiqués pour accord exprès à la Collectivité préalablement à leur signature. Faute de transmission et d'accord exprès préalable, une pénalité pourra être appliquée et, en tout état de cause, ces contrats ne seront pas opposables à la Collectivité. Ils ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent Contrat.

En revanche, pour les contrats de sous-traitance d'un montant unitaire inférieur ou égal à 600 € HT, ils feront seulement l'objet d'une information à la Collectivité dans le cadre du comité de gestion. On entend par montant unitaire, le montant de prestation d'une intervention ou d'une prestation forfaitaire annuelle.

Le Concessionnaire reste entièrement responsable, vis-à-vis de la Collectivité, de l'exécution des services sous-traités ou confiés à un sous-concessionnaire. Ces prestataires exécutent le service sous la direction du Concessionnaire et ne pourront se retourner contre la Collectivité pour quelque motif que ce soit.

Chaque sous-traitant sera déclaré auprès de la Collectivité via la conclusion d'un formulaire DC4 signé par le sous-traitant, le Concessionnaire et la Collectivité. Le sous-traitant devra adresser l'ensemble des déclarations et attestations sociales et fiscales requises au moment de sa déclaration et régulièrement, dans les formes et selon la périodicité requise par la réglementation applicable et notamment le code de la commande publique.

Les contrats conclus avec des tiers par le Concessionnaire devront comporter une clause réservant à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire ou à toute autre personne désignée par elle. Après signature de ces contrats, une copie est transmise à la Collectivité.

En cas d'absence de déclaration d'un sous-traitant, d'absence de fourniture des attestations sociales et fiscales requises et d'absence de clause de substitution en faveur de la Collectivité, les sanctions prévues à l'**Article 46** puis la sanction prévue à l'**Article 49** pourront être appliquées.

La liste des prestations sous-traitées figure en **Annexe 16** du présent Contrat.

Article 7. Révisions contractuelles

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat, ainsi que des événements extérieurs aux services concédés, mais de nature à en modifier les conditions de fonctionnement, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du présent Contrat.

Les Parties pourront revoir les termes du présent Contrat dans les cas listés ci-après, cette liste étant limitative :

- D'un commun accord entre les Parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles ;
- Si la Collectivité décide d'imposer au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier substantiellement l'économie générale du présent Contrat ;
- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces ou ouvrages dans le périmètre du Contrat, non prévus initialement par le Contrat ;
- En cas de modification de la structure tarifaire, à l'initiative de la Collectivité ;
- En cas de modification des conditions légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du Contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale de celui-ci ;
- En cas de défaut de conception sur les biens mis à disposition entraînant l'impossibilité d'exploiter totalement ou partiellement l'Équipement ;
En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse de plus de 10% des demandes de Créneaux destinés à l'accueil des établissements scolaires pré élémentaires et élémentaires ainsi que des clubs et/ou associations désignées par la Collectivité à l'**Annexe 6** par rapport aux prévisions figurant en **Annexe 4** .

Cette révision éventuelle soumise à l'accord des Parties tiendra compte tant des charges que des recettes supplémentaires que les opérations susvisées sont susceptibles d'apporter au Concessionnaire.

Toute révision éventuelle devra être précédée de la production par le Concessionnaire des justificatifs nécessaires.

Article 8. Comité de gestion

Un comité de gestion sera créé dès l'entrée en vigueur du présent Contrat et ses membres permanents seront désignés à l'occasion de cette création.

Le comité de gestion sera composé :

- Pour les membres permanents :
 - Deux personnes expressément nommées par le Maire dont les noms, qualités et attributions seront communiquées au Concessionnaire lors de la création du comité de gestion ;
 - Un représentant du Concessionnaire dont les noms, qualités et attributions seront communiquées à la Collectivité lors de la création du comité de gestion.

- Pour les membres occasionnels sollicités par la Collectivité en fonction de leurs compétences respectives, notamment :
 - Des représentants de l'Inspection académique pour traiter des aspects de la planification des usages scolaires ;
 - Des représentants de toute instance utile, en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de gestion sera chargé :

- Du suivi de la période de préfiguration sur les aspects plannings exclusivement ;
- Du suivi des périodes de travaux et de réception de l'Équipement avant sa mise en service ;
- De l'établissement et du suivi de la mise en place des plannings ;
- Du suivi des opérations d'entretien, maintenance, renouvellement ;
- Du suivi des actions de communication ;
- Du suivi de l'exploitation et de l'animation sur la durée du présent Contrat ;
- Des visites des ouvrages pouvant être effectuées pour constater d'éventuels besoins d'entretien et de renouvellements.

Le comité de gestion pourra notamment examiner les points suivants :

- L'acquisition des biens de retour en référence aux dispositions contractuelles applicables ;
- Les plannings d'utilisation soumis par le Concessionnaire après les avoir préparés en concertation avec les représentants des utilisateurs ;
- La mise en place d'éventuelles nouvelles conventions pour l'occupation ou la mise à disposition de locaux au sein de l'Équipement ;
- La planification des opérations d'entretien, maintenance, renouvellement et des arrêts techniques réglementaires ;
- Le bilan d'exploitation qui sera présenté chaque trimestre *a minima* par le Concessionnaire ;
- La fréquentation de l'Équipement sur la base des hypothèses de fréquentation du candidat figurant au sein de l'**Annexe 9** ;
- Le suivi de l'utilisation des Créneaux dédiés aux usages réservés par la Collectivité ;
- Les partenariats publicitaires avant leur prise d'effet.

Les réunions et travaux du comité de gestion ne pourront avoir lieu en l'absence des représentants permanents de l'une ou l'autre des Parties. Le comité de gestion a un rôle consultatif ; il émet des avis et fait des propositions. Il consigne ses recommandations dans un compte-rendu élaboré par le représentant du Concessionnaire et soumis pour avis aux représentants de la Collectivité.

Le comité de gestion est convoqué par la Collectivité par courrier simple ou courriel adressé aux Parties, soit aux échéances convenues entre lesdites Parties, soit encore après sollicitation d'un de ses représentants auprès de la Collectivité.

CHAPITRE 2 : EXPLOITATION DU SERVICE

Article 9. Principes généraux d'exploitation

Le Concessionnaire s'engage à exploiter le service et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante), en assurant une parfaite qualité de service.

Le Concessionnaire s'engage à exploiter l'Équipement dont le périmètre, la consistance et les caractéristiques figurent en **Annexe 1A**.

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service. Le Concessionnaire veille également à la bonne tenue de son personnel, des usagers et des Ouvrages Confiés.

Le Concessionnaire s'engage à accomplir toutes les actions nécessaires afin de développer la notoriété et l'attractivité de l'Équipement sur la durée du Contrat.

Le Concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confiée. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges liés à l'exploitation qui lui est confiée et de toutes leurs conséquences.

Le Concessionnaire s'engage à affecter à l'Équipement tous les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement du service et selon les modalités prévues en **Annexe 3**.

Article 10. Communication

Dans le cadre de son exploitation, le Concessionnaire est tenu de réaliser, en concertation avec la Collectivité, un dispositif de communication exposant les actions de communication visant à la promotion et au développement de la fréquentation de l'Équipement.

Le Concessionnaire devra fournir à la Collectivité son plan de communication et le budget annuel pour chaque année civile avant la fin du troisième trimestre de l'année civile précédente.

Les supports de communication, sur lesquels sera apposé le logo de la Collectivité, devront être présentés en amont, puis validés expressément par le service communication de la Collectivité avant toute diffusion.

Tout support de communication (on et off line) devra comporter le logo de la Collectivité ainsi que la mention de la Collectivité selon les modalités convenues dans la stratégie validée entre les Parties et selon les supports.

Le logo en vigueur de la Collectivité figure de façon permanente à l'intérieur et à l'extérieur des installations, ainsi que sur les documents d'informations édités par le Concessionnaire. Le Concessionnaire en supporte la charge financière.

En tout état de cause et sauf accord contraire entre les Parties, aucune publicité de la marque du Concessionnaire ne doit être visible de l'extérieur de l'Équipement et ne doit apparaître sur les Ouvrages Confiés. Cette interdiction ne s'applique pas à la signalétique destinée à identifier un événement ponctuel. Dans tous les cas, le nom commercial de l'Équipement sera prioritaire dans toute communication.

Le Concessionnaire conçoit et exploite un site internet sur lequel sont présentés, notamment la programmation, les tarifs et les heures d'ouvertures de l'Équipement, les ouvrages et leurs caractéristiques spatiales et fonctionnelles illustrés par une galerie de photos ainsi que les modalités d'accès (transports en commun, accès routiers, situation des stationnements, etc.). Le Concessionnaire cèdera, à l'issue du présent Contrat, gratuitement à la Collectivité, le nom du domaine, ainsi que l'ensemble des informations, à l'exception de celles commerciales.

De la même façon, le Concessionnaire devra, s'il ouvre une page Facebook ou Twitter, ou tout autre compte de média social, céder les droits et les codes d'accès à la Collectivité, sans aucune contrepartie.

De façon générale, les marques, noms de domaine et chartes graphiques relatifs à l'Équipement sont inscrits à l'INPI au nom de la Collectivité.

Dans l'hypothèse de développement par le Concessionnaire, ou un de ses cocontractants, d'un événement « structurant » au sein de l'Équipement propre à celui-ci, le Concessionnaire devra obligatoirement prévoir la cession gratuite du nom ainsi que des formes, logos, dessins et marques associés afin de permettre la poursuite de l'exploitation par la Collectivité ou par toute personne par elle désignée à l'expiration du présent Contrat. Les actifs corporels et incorporels afférents à cet événement structurant suivront le régime des biens de retour tel que défini au sein du présent Contrat.

Sauf accord exprès et préalable de la Collectivité, le Concessionnaire ne pourra proposer ou mettre en œuvre des actions commerciales « promotionnelles » au cours des six mois précédant l'échéance du présent Contrat.

Article 11. Périodes d'exploitation et heures d'ouverture et de fermeture

Les plannings détaillés de l'Équipement figurent en Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Les amplitudes horaires ne pourront pas être inférieures aux amplitudes d'ouverture des différents espaces définies en **Annexe 4** et devront inclure le temps nécessaire pour accueillir le(s) public(s) concerné(s) (temps d'habillage et de déshabillage) avant ladite ouverture desdits espaces.

Toute modification des amplitudes horaires telles que définies en Erreur ! Source du renvoi introuvable. ne pourra être décidée qu'en accord avec la Collectivité.

Les modifications mineures devront faire l'objet d'une demande par courrier recommandé avec accusé de réception. L'accord de l'Autorité concédante est réputé acquis passé un délai de 15 jours à compter de la date de la demande. Les modifications majeures impactant de plus de cinq (5) % les amplitudes hebdomadaires devront faire l'objet d'un avenant.

En cas de conditions climatiques particulières, la Collectivité pourra demander au Concessionnaire d'élargir les horaires d'ouverture. Le Concessionnaire devra satisfaire à cette demande, sans solliciter une quelconque compensation financière.

D'une manière générale, les espaces de l'Équipement sont accessibles aux usagers (selon les catégories d'usagers) tout au long de l'année selon les prescriptions figurant en Erreur ! Source du renvoi introuvable., à l'exception de la période de fermeture pour arrêt technique réglementaire (une fermeture technique annuelle d'une durée maximale de 10 jours par bassin, sous réserve d'une évolution réglementaire ou législative), avec nettoyages divers et petits travaux de remise en état.

Le Concessionnaire ouvrira sept jours sur sept en ce compris les jours fériés, mais pourra procéder à une fermeture annuelle de l'établissement les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

Article 12. Continuité du service et arrêt technique

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture et hors arrêt technique réglementaire annuel.

La détermination de l'arrêt technique réglementaire annuel devra être opérée en concertation avec la Collectivité, le Concessionnaire et le titulaire du marché global de performance.

Pour chaque arrêt technique annuel, le Concessionnaire remettra le programme des opérations envisagées un mois avant le début de l'arrêt, de même que le programme des opérations exécutées un mois après la fin de l'arrêt.

Le Concessionnaire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service pendant les arrêts techniques annuels programmés en accord avec la Collectivité.

Article 13. Qualité de l'accueil des usagers

Le Concessionnaire s'engage à définir et à mettre en œuvre une démarche qualité pour l'accueil des usagers telle que décrite en **Annexe 15** et qui devra être mise en place effectivement au sein de l'Équipement dans les 12 mois suivant le début d'exécution du présent Contrat.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à mener une enquête de satisfaction annuelle auprès des usagers, enquête dont les résultats doivent figurer au sein de chacun des rapports annuels et être communiqués et présentés lors d'une réunion du comité de gestion.

Article 14. L'accueil des établissements scolaires

Le rang des priorités d'accueil scolaires par ordre décroissant sera le suivant :

- les scolaires du cycle primaire du territoire de la Collectivité ;
- les scolaires du cycle secondaire (collèges et lycées) du territoire de la Collectivité ;
- les scolaires du territoire de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin ;
- les autres établissements scolaires.

Article 14.1. Pour les établissements scolaires primaires (pré élémentaires et élémentaires) du territoire de la Collectivité

Le Concessionnaire assure prioritairement l'accueil des établissements scolaires des cycles primaires du territoire de la Collectivité.

Le nombre de Créneaux annuels est évalué à 66 environ.

La durée des Créneaux pour le cycle primaire est de 45 minutes de pratique. Chaque Créneau est occupé par 2 classes en moyenne.

Le Concessionnaire assure la surveillance dont la mise en œuvre sera conforme aux textes en vigueur (Organisation de la natation selon les recommandations de l'Éducation Nationale), met à disposition tout le matériel pédagogique nécessaire, mais sans personnel pour assurer le soutien pédagogique.

Le planning d'occupation est élaboré par le Concessionnaire en étroite concertation avec la Collectivité (pour prendre notamment en compte les contraintes de transport) et les représentants de l'Éducation Nationale. Celui-ci est défini chaque fin d'année scolaire en cours (au plus tard en juin) pour l'année scolaire à venir, à l'exception de la première année pour laquelle le planning est établi lors de l'entrée en vigueur du Contrat. Il est validé par la Collectivité, puis transmis au Concessionnaire qui se chargera ensuite de confirmer aux établissements scolaires les Créneaux qui leur auront été attribués.

En contrepartie de la mise à disposition d'espaces de pratique et de la surveillance, le Concessionnaire facture, trimestriellement à terme échu, à la Collectivité les Créneaux réservés mentionnés ci-dessus, que ceux-ci-ci soient utilisés ou non, sauf si ces Créneaux ont été annulés par courriel avec un délai de prévenance de 10 jours ouvrés ou en cas de Force Majeure.

Les factures établies par le Concessionnaire font apparaître distinctement les établissements concernés, les périodes concernées et le volume réservé, ainsi que l'utilisation effective ou non des Créneaux. Les sommes facturées se situent dans le champ d'application de la TVA.

Les conditions financières sont définies en **Annexe 7** et révisées chaque année conformément à la formule d'indexation des tarifs visée à l'**Article 38**.

La liste indicative des établissements scolaires primaires (pré élémentaires et élémentaires) concernés figure en **Annexe 5**.

Les plannings détaillés figurent en **Annexe 4**.

Article 14.2. Pour les établissements du cycle secondaire (collèges et lycées) du territoire de la Collectivité, pour les scolaires du territoire de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin et pour les autres établissements scolaires

Le Concessionnaire est autorisé à accueillir les établissements du cycle secondaire (collèges et lycées) du territoire de la Collectivité, les établissements scolaires du territoire de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin et les autres établissements scolaires, dans la mesure où les besoins de la Collectivité pour les scolaires du cycle primaire sont préalablement satisfaits et sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité.

La perception des recettes, qui se situent dans le champ d'application de la TVA, auprès de ces établissements du cycle secondaire (collèges et lycées) du territoire de la Collectivité, de ces les établissements scolaires du territoire de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin et ces autres établissements scolaires sera effectuée par et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Les conditions financières seront établies selon l'**Annexe 7** et révisées chaque année conformément à la formule d'indexation des tarifs visée à l'**Article 38**.

La Collectivité ne garantira aucun impayé.

Article 15. L'accueil des clubs et/ou associations désignées par la Collectivité

Le Concessionnaire assure l'accueil des clubs et/ou associations dont la liste indicative figure en **Annexe 6**.

Le Concessionnaire sera tenu d'accueillir les clubs et/ou associations, désignés par la Collectivité (selon les plannings détaillés définis en **Annexe 4**), dans la limite d'environ :

- 6800 Heures équivalent ligne d'eau par an, la première année.
- 7650 Heures équivalent ligne d'eau par an, la seconde année.
- 8500 Heures équivalent ligne d'eau par an, les années suivantes.

Le champ des pratiques des clubs et/ou associations se fera dans le cadre d'une pratique compétitive ou à objet sportif ou encore de préparation physique ou technique ou de formation relative à cette pratique compétitive ou à cet objet sportif. Aucun créneau ne sera attribué à un club ou une association développant une activité aquatique commerciale (apprentissage de la natation, aquagym, etc.) pouvant entrer en concurrence directe avec l'activité du Concessionnaire.

Les clubs et/ou associations disposant de Créneaux au sein de l'Équipement devront conclure des conventions tripartites d'utilisation avec la Collectivité et le Concessionnaire.

Le volume des Heures équivalent ligne d'eau attribués à ces clubs et associations pourra être revu chaque année dans le cadre du suivi de ces conventions. Le volume annuel sera déterminé conjointement par la Collectivité, le Concessionnaire et le club ou l'association concernée et devra tenir compte des demandes de tous les clubs et de toutes les associations ainsi que des exigences de la Collectivité en matière d'accueil du grand public. Le volume détaillé par club ou association ainsi arrêté fera l'objet d'une notification annuelle par la Collectivité et sera accepté dans les mêmes conditions par le Concessionnaire. Il sera ensuite repris dans l'avenant annuel à la convention d'utilisation.

Les conventions tripartites, établies par le Concessionnaire, devront préciser, en fonction des conditions d'accès des usagers concernés à l'Équipement, les zones qui leur sont le cas échéant réservées, leurs obligations en matière de propreté, de stockage et de rangement de matériels, de sécurité, leurs responsabilités juridiques ainsi que les modalités de prise en charge financière de ces utilisations.

La facturation des Heures équivalent ligne d'eau, y compris les Heures équivalent ligne d'eau pour les compétitions, sera réalisée par le Concessionnaire et sous sa responsabilité auprès des clubs et/ou associations concernés.

Les conditions financières sont définies en **Annexe 7** et révisées chaque année conformément à la formule d'indexation des tarifs visée à l'**Article 38**.

La Collectivité ne garantira aucun impayé.

Article 16. L'accueil des ALSH

Le Concessionnaire assure l'accueil des ALSH, et en priorité ceux de la Collectivité.

La Collectivité n'entend pas réserver de créneaux spécifiquement affectés aux ALSH, mais le Concessionnaire aura néanmoins l'obligation de les accueillir dans les conditions tarifaires décrites en **Annexe 7**.

La facturation sera réalisée par le Concessionnaire et sous sa responsabilité auprès des ALSH concernés.

La Collectivité ne garantira aucun impayé pour les autres collectivités.

Article 17. Autres utilisateurs et activités complémentaires organisées par le Concessionnaire

Les autres utilisateurs peuvent être notamment :

- des clubs et/ou associations sportifs autres que ceux figurant en **Annexe 6** ;
- des clubs et/ou associations sportifs scolaires ;
- des établissements sociaux-éducatifs ;
- des utilisateurs institutionnels autres (gendarmerie, etc.) ;

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'Équipement feront alors l'objet d'une convention spécifique entre le Concessionnaire et l'utilisateur concerné.

Le Concessionnaire fera son affaire des conventionnements et de la perception des contributions financières qui se situent dans le champ d'application de la TVA.

Les utilisateurs s'acquittent d'un droit d'utilisation auprès du Concessionnaire dont les conditions financières seront établies selon l'**Annexe 7** et révisées chaque année conformément à la formule d'indexation des tarifs visée à l'**Article 38**.

La Collectivité ne garantira aucun impayé.

Le Concessionnaire est seul autorisé à programmer et organiser des activités encadrées à caractère commercial.

Le Concessionnaire peut organiser toute activité complémentaire propre à assurer la renommée de l'Équipement, à favoriser la fréquentation du grand public, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à leur vocation initiale et à la continuité du service.

Ainsi une mise à disposition exclusive d'une partie de l'Équipement pourra être réservée à une catégorie d'usagers qui en ferait la demande pour des activités ou manifestations spécifiques et/ou privées. Celles-ci devront être compatibles avec la vocation de l'Équipement dans le respect de la réglementation en vigueur, ainsi que des principes généraux du droit et notamment d'égalité et de laïcité, et sous réserve de ne pas perturber l'accueil des autres usagers et le fonctionnement du service. Le Concessionnaire sollicite l'accord préalable de la Collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception et détaille les enjeux et impacts économiques. La Collectivité pourra demander au Concessionnaire d'établir un compte d'exploitation prévisionnel dédié.

A défaut de réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande, cette dernière sera réputée acceptée. Le Concessionnaire devra alors conclure une convention avec les usagers concernés. Une copie de cette convention signée sera obligatoirement communiquée à la Collectivité par le Concessionnaire.

En fonction du type d'activités envisagé, le Concessionnaire, en sa qualité de professionnel, devra en mesurer les incidences et déterminer les moyens, assurances, ou garanties complémentaires devant éventuellement être prises en compte pour permettre le bon déroulement de cette activité occasionnelle. Il est entendu que ces prestations ne feront l'objet d'aucune compensation complémentaire de la part de la Collectivité.

Article 18. Animations / activités encadrées / évènements

Le Concessionnaire est tenu de proposer un programme d'animations, d'activités encadrées et d'évènements à destination du grand public. Il dispose seul de cette prérogative.

Compte tenu des objectifs poursuivis par la Collectivité, le Concessionnaire propose un panel de services, d'activités encadrées ou non et d'animations de nature à intéresser un large segment de population.

Le programme d'animations sera adapté à la période d'exploitation concernée différenciant ainsi la période scolaire, des périodes de petites vacances scolaires et de la période estivale. Il sera renouvelé chaque année et soumis à l'avis du comité de gestion.

Le programme d'animation et d'activités proposé par le Concessionnaire figure en **Annexe 12**.

Article 19. Règlement de service et POSS

Le règlement de service est élaboré par le Concessionnaire puis soumis à l'approbation de la Collectivité. Le Concessionnaire s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du règlement de service.

Le règlement de service définit notamment :

- Les heures d'ouverture de l'Equipement au public (catégories d'usagers),
- Les conditions d'accès des usagers,
- Les règles de civilité à l'intérieur de l'enceinte de l'Equipement,
- Les règles de sécurité, Etc.

Le Concessionnaire élabore également le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (POSS) pour l'Equipement, POSS qui doit respecter la réglementation en vigueur et dont une copie est transmise à la Collectivité dans les 30 jours après la mise à disposition de l'Equipement. Le Concessionnaire doit également présenter une simulation qui met en parallèle le POSS et l'occupation des bassins.

Toutes les modifications apportées au règlement de service et au POSS sont transmises à la Collectivité au minimum 15 jours avant leur date d'entrée en vigueur au sein de l'Equipement.

Ces documents seront affichés à l'entrée de l'Equipement à la vue de tous les usagers.

Article 20. Niveaux de confort pour les différents espaces de l'Equipement

Les niveaux de confort pour les différents espaces de l'Equipement figurent en **Annexe 1C** et doivent être strictement respectés par le Concessionnaire.

Article 21. Autres contraintes de fonctionnement imposées au Concessionnaire

Article 21.1. Frais relatifs à l'exploitation

A compter de la mise à disposition de l'Equipement, le Concessionnaire prend en charge tous les frais relatifs à leur exploitation dont il a la charge.

Afin de faciliter la lecture des charges de fluides qui pèsent réellement sur l'Equipement, le Concessionnaire détaille dans son rapport annuel les charges de fluides et les consommations présentées dans leur intégralité (factures à l'appui).

Le Concessionnaire conduit une démarche environnementale dans le cadre des interventions et prestations réalisées au titre du présent Contrat notamment sur la gestion et la traçabilité des déchets. Il met en place un registre de suivi et se conforme à la réglementation en vigueur.

Article 21.2. Accès du personnel désigné par la Collectivité

Pour que la Collectivité puisse opérer ses actions de contrôle, le Concessionnaire s'engage à permettre l'accès du personnel de la Collectivité ou des personnes désignées par elles sur les sites de

l'Équipement à tout moment dans le cadre des contrôles qu'elle entend exercer sur l'exécution des clauses du présent Contrat.

Par ailleurs, la Collectivité pourra organiser au minimum une visite annuelle contradictoire de l'Équipement, à l'issue de laquelle un constat de l'état de l'Équipement en lui-même ainsi que des matériels, appareils et équipements en leur sein sera établi avec mention des opérations à engager par le Concessionnaire.

Ces opérations devront être réalisées dans un délai de trois mois à l'issue de l'établissement du constat et un nouveau constat sera alors établi contradictoirement dans les mêmes conditions. Si le Concessionnaire n'a pas réalisé ces opérations dans ce délai, la Collectivité pourra faire application des dispositions de l'**Article 32.7**.

Pour que le titulaire du marché global de performance puisse accomplir les prestations d'exploitation technique de l'Équipement dont il a la charge, le Concessionnaire devra lui permettre à tout moment l'accès aux locaux techniques.

En outre, le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition des clubs (local club, dépôt matériel plongée et local de stockage skate-park) et du titulaire du marché global de performance (bureau technique et vestiaire exploitant technique) les locaux qui leurs sont réservés, tels qu'identifiés en **Annexe 1A** du présent Contrat, et de permettre audit titulaire du marché global de performance un plein accès aux locaux techniques. Les clubs et le titulaire du marché global de performance bénéficient d'une jouissance pleine, entière et gratuite de ces espaces qui leur sont réservés sans qu'il puisse leur être opposé un quelconque obstacle par le Concessionnaire.

Article 21.3. Démarche environnementale

Le Concessionnaire est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale et doit notamment :

- Élaborer un plan de sensibilisation et de formation des personnels sur les procédures et protocoles d'exploitation ;
- Procéder au tri sélectif des déchets ;
- Informer et sensibiliser les clients et les utilisateurs de l'Équipement sur le caractère durable de l'Équipement, de ses usages (ex. : le tri sélectif des déchets , nécessité de prendre une douche savonnée avant et après la baignade ; ou tout autre action permettant d'avoir un usage raisonné de l'Équipement) ;
- Avoir une approche environnementale dans le choix des produits de nettoyage et d'hygiène. Ces produits et les procédures de mise en œuvre doivent s'inscrire dans une démarche environnementale ;
- Informer la Collectivité - lors des comités de gestion - des dispositions prises et envisagées pour inscrire l'exploitation dans une démarche environnementale globale.

CHAPITRE 3 : RESPECT DES NORMES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 22. Qualité de l'eau et de l'air, et contrôles

Le titulaire du marché public global de performances est responsable tant de la qualité de l'eau que des contrôles de qualité de l'eau imposés par la réglementation, notamment le respect des normes physico-chimiques et bactériologiques des eaux de baignade de même que les dispositifs anti-légionelles.

Le Concessionnaire facilite l'action de tout agent de l'Etat (ou tout prestataire dûment désigné par ce dernier) dans le cadre des contrôles d'application de la réglementation.

Le Concessionnaire assure, à ses frais, une auto surveillance de la qualité des eaux de baignade.

Article 23. Mesures de sécurité et d'hygiène

Le Concessionnaire déclare être parfaitement informé des règles et normes de sécurité et d'hygiène applicables à l'exploitation de l'Equipement.

Les ouvrages, équipements, matériels et appareils tels que définis en **Annexes 1A et 1B** doivent être en permanence conformes aux dispositions et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Il appartient au Concessionnaire de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet dans le cadre de son champ d'intervention et d'en informer la Collectivité.

Le Concessionnaire assure les visites réglementaires de l'Equipement dans le cadre de son champ d'intervention avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'équipements. Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité du résultat et lui transmet les comptes rendus de chaque visite.

Si, par exceptionnel, il venait à naître une quelconque suspicion de problème sanitaire, suspicion exprimée par Collectivité ou par le Concessionnaire, ce dernier initierait immédiatement toutes les actions utiles et prendrait à sa charge - si cela relève de sa responsabilité en qualité de Concessionnaire ou de celle de ses sous-traitants dont il doit répondre - tous les frais engendrés et notamment ceux exposés pour les analyses à effectuer en cas de faute du Concessionnaire dans le cadre de son champ d'intervention ou de ses sous-traitants à sa charge tous les frais engendrés.

Le Concessionnaire formera les personnels placés sous son autorité travaillant dans les locaux affectés au service des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des usagers. Il fera *a minima* effectuer une manœuvre par an à l'ensemble du personnel. À cet effet, des informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans les ERP, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le Concessionnaire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestation.

Il est tenu de respecter et de faire respecter les règles de sécurité édictées par les prescriptions du règlement de service de l'Equipement. En particulier, il assure la sécurité maximale des baigneurs dans les espaces aquatiques, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les prescriptions relatives à la sécurité de l'Equipement émises par la commission de sécurité et d'accessibilité seront portées à la connaissance du Concessionnaire qui s'engage à les respecter scrupuleusement.

Article 24. Mesures de sécurité contre l'incendie

Le Concessionnaire doit se conformer strictement à la réglementation en matière de sécurité incendie dans le cadre de son champ d'intervention.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité - dès leur souscription pour la première année puis à chaque remise du rapport annuel - les contrats qu'il a souscrits - à ses frais - auprès de sociétés compétentes, pour effectuer les vérifications annuelles des installations incendie (notamment : centrales

incendie, détecteurs ioniques, détecteurs manuels, détecteurs autonomes déclencheurs, alarmes, extincteurs, désenfumage, blocs autonomes...).

Le Concessionnaire tient à jour le Registre de Sécurité de l'Équipement et s'assure que les entreprises appelées à intervenir sur les installations liées à la sécurité y inscrivent l'objet et le résultat de leur intervention.

Les rapports de visite seront transmis sans délai à la Collectivité.

Article 25. Responsabilités et assurances

Article 25.1. Responsabilités et assurances du Concessionnaire

L'ensemble des biens immobiliers et mobiliers qui concourent à l'exploitation du service objet du présent Contrat (Ouvrages Confiés) sont, sans exception ni réserve, sous la responsabilité exclusive du Concessionnaire, tant pour les dommages résultant de sa qualité assimilable à un locataire qu'ils peuvent subir et toutes pertes d'exploitation et autres conséquences financières consécutives à ces dommages que pour les dommages de toute nature imputables à son exploitation qu'ils peuvent causer à des usagers, à des tiers, à l'équipement ou à l'environnement, exception faite de ceux de type garanties décennale ou biennale.

Pour garantir ces obligations, le Concessionnaire est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent Contrat :

➤ Une Assurance Dommage aux Biens : il est exigé une couverture, tant pour le compte de la Collectivité que pour le compte du Concessionnaire, portant sur les installations et les bâtiments pour tous dommages, pour un montant minimum correspondant à la valeur à neuf des installations au titre des garanties dommages aux biens et pertes financières consécutives.

Cette police garantit tous les dommages et risques assurables sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Incendie, foudre, explosions, implosions ;
- Chute d'appareils de navigation aérienne, franchissement du mur du son ;
- Choc d'un véhicule terrestre identifié ou non ;
- Tempête, action du vent, grêle, glace, neige, notamment sur les toitures ;
- Fumées, émanations toxiques ;
- Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme ;
- Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers et autres dommages provenant de tout liquide ;
- Effondrement de bâtiments,
- Tous risques matériels, bureautiques et informatiques, donc les cyber-risques ;
- Bris de machines dommages électriques ;
- Catastrophes naturelles (législation en vigueur).

Elle doit s'appliquer en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux pertes et frais consécutifs liés à la réduction ou à la suppression des activités du Concessionnaire, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (ex : recours des voisins et des tiers, risques locatifs, pertes de loyer ou privation de jouissance dont les tiers ou les assurés pourraient se prévaloir...).

Les dommages aux biens mobiliers et immobiliers garantis dans le cadre du présent contrat seront indemnisés en valeur à neuf de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre, avec impossibilité d'appliquée une vétusté supérieure à 25%.

➤ Une assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis notamment des tiers, des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, qui trouvent leur origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des usagers, de son personnel, des éventuels sous-traitants etc..

Au cas où un tiers au présent contrat viendrait rechercher la responsabilité de la Collectivité du fait d'un dommage de quelque nature qu'il soit qui trouve son origine dans l'exécution des obligations incombant au Concessionnaire au titre du présent contrat, ce dernier s'engage à garantir sans limites la collectivité.

Le Concessionnaire est notamment responsable de tous dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, si de tels travaux venaient à être entrepris après obtention de l'accord préalable de la Collectivité. À cette occasion, il est tenu de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité de son personnel et des tiers en général.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à la Collectivité au plus tard le jour de la mise à disposition de l'Équipement puis avant le 1^{er} janvier de chaque année une (des) attestation (s) d'assurance en original (aux) émanant de (des) organisme (s) d'assurance, reprenant l'intégralité de ses obligations contractuelles en la matière, attestant :

- du paiement des primes et la garantie acquise pour l'année contractuelle qui suit,
- que le contrat souscrit est conforme aux dispositions du présent Article.

Le Concessionnaire doit informer la Collectivité de tout dommage subi par les Ouvrages Confiés et de toute réclamation qui émanerait d'un tiers ; il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter ou limiter l'interruption du service ; il communiquera également les dates d'expertise éventuelles et les rapports d'expertise. L'indemnité reçue au titre de l'assurance de dommages sera intégralement affectée à la remise en état des biens endommagés, exception faite des indemnités versées au titre des pertes d'exploitation.

Par ailleurs, et le cas échéant, le Concessionnaire prend à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui seraient infligées par les autorités compétentes en cas de non-respect des critères et des normes de pollution imposées.

De même, le Concessionnaire prend à sa charge toutes les conséquences administratives et financières résultant du non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter des installations présentes sur le site excepté pour des travaux liés à des modifications réglementaires ou relevant d'une obligation de la collectivité.

Le Concessionnaire ne peut invoquer ni le contenu ni le plafonnement des garanties d'assurance souscrites, ni les franchises et les exclusions qui pourraient être appliquées par les assureurs pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages, en particulier si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes ou sont inexistantes.

Le Concessionnaire prend donc lui-même prendre en charge des dépenses liées à un sinistre si les montants sont inférieurs à la franchise contenue dans les contrats d'assurance.

En tout état de cause, toute dépense de remplacement du matériel, réparation, résultant d'une défaillance du concessionnaire, d'un défaut d'exploitation ou d'entretien sera à la charge du Concessionnaire.

Il est convenu que les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Article 25.2. Responsabilités et assurances de la Collectivité

La Collectivité fera son affaire :

- Des déclarations et de la gestion des sinistres de nature biennale et décennale affectant les ouvrages, installations et équipements (Ouvrages Confiés) dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du Concessionnaire,
- De poursuivre l'exécution de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes ouvrages, installations et équipements (Ouvrages Confiés),
- De la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction.

Il appartient au Concessionnaire de signaler à la Collectivité, par écrit et dès qu'il en a connaissance, tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures, relatif aux ouvrages, installations et équipements susvisés (Ouvrages Confiés), et ce pendant toute la durée du Contrat.

A cet effet, la Collectivité communiquera toutes informations sur les durées de garanties des constructeurs et fournisseurs au Concessionnaire, afin que ce dernier assure toutes vérifications nécessaires des ouvrages, installations, équipements et matériels (Ouvrages Confiés) en vue de permettre à la Collectivité de faire jouer dans les délais les garanties dont elle bénéficie en tant que maître d'ouvrage.

Le Concessionnaire est tenu de prêter son concours à la Collectivité, sur simple demande de celle-ci, pour l'assister dans le cadre de la gestion des malfaçons et désordres susvisés.

En outre, si de telles malfaçons ou désordres conduisent à des contraintes d'exploitation supplémentaires pour le Concessionnaire avec des conséquences financières, les Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais et dans le cadre de l'**Article 7** du présent Contrat.

CHAPITRE 4 : REGIME DES BIENS

Article 26. Biens mis à disposition du Concessionnaire par la Collectivité

L'Équipement confié (Ouvrages Confiés) au Concessionnaire est composé d'ouvrages et d'équipements et comprend des matériels et appareils. Le périmètre des Ouvrages Confiés figure en **Annexe 1A** du présent Contrat.

Article 26.1. Ouvrages et équipements mis à disposition

Pour l'exécution de sa mission, la Collectivité met à la disposition du Concessionnaire l'ensemble des ouvrages et équipements dont le détail figure en **Annexe 1A** du présent Contrat.

L'Équipement devra être confié au Concessionnaire prêt à être exploité, bassins remplis et eau chauffée, c'est-à-dire prêt à recevoir du public dans le respect des normes d'hygiène en vigueur et selon leur destination.

Lors de la mise à disposition de l'Équipement, la Collectivité remet au Concessionnaire les Dossiers des Ouvrages Exécutés en sa possession et plus généralement tous les plans et documents disponibles intéressant les installations. L'ensemble de cette documentation, dont le Concessionnaire sera réputé avoir pris connaissance et dont il devra tenir compte dans le cadre de l'exploitation, sera conservé dans les locaux de l'Équipement et demeure propriété de la Collectivité au terme du présent Contrat.

Un état des lieux « d'entrée » de l'Équipement sera réalisé contradictoirement concomitamment à leur mise à disposition. Cet état des lieux précisera notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement des équipements particuliers, etc.). Cet état des lieux sera à annexer au présent Contrat en **Annexe 2**.

Le Concessionnaire disposera d'un délai de 20 jours à compter de l'établissement de cet état des lieux pour proposer tout complément ou correctif ou pour signaler tout élément manquant ou défectueux et plus généralement, tout élément susceptible d'entraîner une modification de l'état des lieux, si et seulement si les compléments et les correctifs proposés ou les éléments signalés de malfaçons n'ont pu être constatées au jour de l'état des lieux. La Collectivité pourra décider ou non de les intégrer dans cet état des lieux.

Un état des lieux de « sortie » de l'Équipement sera effectué contradictoirement au moins trois mois avant le terme du présent Contrat. Il indiquera ceux des biens confiés qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement(s), ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

Article 26.2. Matériels et appareils mis à disposition

Les matériels et appareils dont la liste figure en **Annexe 1B** sont mis à la disposition du Concessionnaire.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des matériels et appareils mis à disposition du Concessionnaire mais également acquis par lui est établi contradictoirement concomitamment à la mise à disposition, puis au terme de chaque année d'exploitation et enfin trois mois avant le terme du présent Contrat.

Cet inventaire précise notamment la situation juridique des matériels et appareils et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité). Il sera à annexer au présent Contrat en **Annexe 2**.

Article 26.3. Conformité de l'Équipement

Lors de l'établissement des états des lieux et inventaires prévus au présent **Article 26** et pendant la durée d'exécution du présent Contrat, le Concessionnaire s'assure de la conformité des ouvrages, équipements, matériels et appareils avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Il informe la Collectivité de la conformité ou de la non-conformité de tout ou partie des ouvrages, équipements, matériels et appareils et propose des mesures d'amélioration en cas de non-conformité.

Article 26.4. Modifications et ajouts éventuels

Le Concessionnaire ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'Équipement sans l'accord préalable de la Collectivité.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur de l'Équipement devront avoir été autorisés expressément par la Collectivité.

En cas de non-respect de l'ensemble de ces dispositions, la Collectivité pourra demander au Concessionnaire, une remise en état des biens. Cette dernière se fera aux frais du Concessionnaire.

Article 27. Biens acquis par le Concessionnaire

La fourniture et le renouvellement des équipements suivants, qui sont nécessaires à l'exploitation, sont à la charge du Concessionnaire quel que soit leur montant, et notamment :

- i. les équipements pédagogiques et d'animation nécessaires aux missions de programmation d'activités pour le public au sein de l'Équipement ;
- ii. les équipements et mobiliers des bureaux, des espaces de repos, de détente et de convivialité destinés au public et aux usagers au sein de l'Équipement, autres que ceux fournis par la Collectivité ;
- iii. les équipements et matériels, d'entretien, de nettoyage, l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations, biens mobiliers et immobiliers relevant de sa responsabilité ;
- iv. les équipements et matériels réglementaires nécessaires à l'organisation de la surveillance et des secours, les équipements de l'infirmerie ;
- v. les équipements d'information à destination du public au sein de l'Équipement ;
- vi. les matériels nécessaires en gestion technique.

Ces équipements et leur renouvellement seront amortis au terme normal du présent Contrat. Ces équipements figurent en **Annexe 3A**.

Le Concessionnaire informe la Collectivité des caractéristiques des produits, références, fournisseurs et coûts avant toutes acquisitions. Leur choix doit s'effectuer dans une démarche globale de développement durable.

La liste des matériels et équipements visées aux points ii et v ci-avant et acquis par le Concessionnaire sont soumis à l'information préalable de la Collectivité afin qu'elle puisse s'assurer notamment de la qualité et/ou du respect de ses choix esthétiques. Le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour que ses propositions respectent l'orientation esthétique de la Collectivité.

Ainsi, à compter de la date de réception d'une première proposition du Concessionnaire, la Collectivité dispose d'un délai de 10 Jours pour prendre position. A défaut de réponse au terme de ce délai, la Collectivité est réputée avoir acceptée la proposition du Concessionnaire.

A défaut d'accord, le Concessionnaire devra formuler une seconde proposition à la Collectivité. A compter de la date de réception de cette seconde proposition, la Collectivité dispose d'un délai de 10 Jours pour prendre une décision. A défaut de réponse au terme de ce délai, la Collectivité est réputée avoir acceptée la seconde proposition du Concessionnaire. Si la Collectivité refuse la seconde proposition du Concessionnaire, elle devra alors elle-même faire une proposition qui s'imposera au Concessionnaire, dans le respect du budget prévu par ce dernier.

Le Concessionnaire fait figurer dans sa comptabilité un compte spécial désigné « acquisition par le Concessionnaire » dans lequel apparaîtra le montant des amortissements.

Ces équipements sont considérés comme des biens de retour et donc des biens propriété de la Collectivité (retour à la valeur nette comptable nulle au terme du Contrat), dans le respect des conditions posées à l'**Article 52**.

Tout bien nécessaire à l'exploitation acquis par le Concessionnaire en cours d'exécution du présent Contrat et pour lequel il resterait une valeur non amortie au terme normal du Contrat devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la Collectivité avant son acquisition. Ces biens constitueront alors des biens de retour.

Le remplacement des appareils et matériels détériorés ou disparus sera exécuté dès constat du défaut.

Les réparations seront effectuées immédiatement sans préjudice pour le Concessionnaire des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Article 28. Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour, non seulement les biens mobiliers et immobiliers confiés au Concessionnaire lors de la prise de possession de l'Équipement et de ses dépendances, mais aussi les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Concessionnaire par la Collectivité et les biens acquis par le Concessionnaire nécessaires à l'exécution du service public en cours de Contrat, et plus généralement tous les biens considérés par la Collectivité comme indispensables à l'exploitation du service public.

Leur liste et état, dont l'inventaire est fixé en **Annexe 2**, doit être dressée par les Parties lors de la mise à disposition de l'Équipement dans les conditions prévues au présent Contrat et mis à jour régulièrement en cours de Contrat et *a minima* annuellement.

Lesdits biens font retour gratuitement à la Collectivité à la fin du présent Contrat, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du Concessionnaire, exception faite de ceux acquis en cours d'exécution du Contrat et ayant fait l'objet d'un accord du Concédant conformément à l'alinéa 10 de l'**Article 27** du présent Contrat.

Article 29. Biens de reprise

Les biens financés par le Concessionnaire mais non indispensables à l'exploitation du service public peuvent être repris par la Collectivité si elle le souhaite et à sa demande, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

Si ces biens sont amortis, ils sont repris gratuitement par la Collectivité. Si ces biens ne sont pas amortis, ils peuvent être repris à leur valeur nette comptable déduction faite des subventions éventuellement obtenues.

Cette indemnité est payée au Concessionnaire par la Collectivité dans un délai de trois mois suivant la remise des biens.

Article 30. Biens propres

Sont considérés comme biens propres du Concessionnaire, les biens que ce dernier acquiert (mobilier administratif, etc.) en sus des biens de retour et de reprise.

Ces biens pourront faire l'objet d'un rachat par la Collectivité si elle le souhaite et sous réserve de l'accord du Concessionnaire, en fin de Contrat, à leur valeur nette comptable.

L'indemnité de rachat est payée par la Collectivité dans un délai de trois mois suivant la remise des biens.

Article 31. Evolution des biens du service

Pendant la durée du Contrat, un état de mise à jour des inventaires qualitatifs et quantitatifs visés en **Annexe 2** est remis au moins une fois par an par le Concessionnaire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés aux services confiés en distinguant les biens de retour des biens de reprise et des biens propres du Concessionnaire,
- Des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations, répertoriés à l'inventaire,
- Des ouvrages, équipements et installations, mis hors service, démontés ou abandonnés,
- Des travaux de maintenance.

L'état de mise à jour de ces inventaires est communiqué à la Collectivité au plus tard en même temps que le rapport annuel du Concessionnaire. Afin que la Collectivité puisse tenir à jour ses plans de référencements des bâtiments et des installations, toute modification sera signalée par le Concessionnaire.

CHAPITRE 5 : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER

Article 32. Nettoyage, entretien, réparation et renouvellement

Article 32.1. Modalités de répartition des opérations entre la Collectivité et le Concessionnaire

Les opérations d'entretien, de maintenance corrective, préventive, curative sont menées et réparties entre la Collectivité et le Concessionnaire selon la norme EN 13-306 et la transcription AFNOR NFX – 60 – 000.

Les niveaux de maintenance de cette norme sont les suivants :

Niveau 1

Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc.

Niveau 2

Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.

Niveau 3

Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure.

Niveau 4

Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.

Niveau 5

Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

Article 32.2. La répartition et les interfaces

La répartition des opérations d'entretien, de maintenance corrective, préventive, curative et les interfaces sont décrites en **Annexe 8**.

Article 32.3. Modalités d'exécution des opérations à la charge du Concessionnaire

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à sa disposition.

Les ouvrages, équipements matériels et appareils dont le Concessionnaire à la charge sont énumérés en **Annexes 1 et 3A**.

Le Concessionnaire doit notamment assurer à ses risques et périls, sans limitation de montant et selon les modalités visées au sein des **Articles 32.1 et 32.2** ainsi qu'au sein de l'**Annexe 8** :

- le nettoyage, l'entretien, la maintenance et le renouvellement selon la norme EN 13-306 et la transcription AFNOR NFX – 60 – 000,
- le bon fonctionnement de l'ensemble de l'Équipement par ses moyens propres,
- toutes mesures de précaution ou de gestion relative aux installations techniques selon les prescriptions des installateurs et constructeurs.

Le Concessionnaire a l'obligation de mettre en œuvre les opérations de nettoyage, d'entretien, maintenance renouvellement tel que définies au sein de l'**Annexe 8**.

Toutes les opérations d'entretien, maintenance renouvellement à la charge du Concessionnaire sont exécutées dès constat du défaut par la Collectivité, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement seront exécutés en dehors des heures d'ouverture au public ou, à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations pour la qualité du service et le confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation, ni de fermeture d'espaces pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, seront communiqués à la Collectivité. Ils comportent une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat. Le terme de ces contrats est identique à celui du présent Contrat.

Par ailleurs, le Concessionnaire remet chaque année un mois avant la date anniversaire du Contrat, le programme exhaustif des opérations envisagées pour l'année suivante, de même que le programme des opérations exécutées l'année précédente. Le programme exhaustif est intégré dans le rapport annuel.

Le programme exhaustif des opérations envisagées est transmis pour information au comité de gestion.

Article 32.4. Opérations à la charge de la Collectivité

Les opérations qui ne sont pas mises à la charge du Concessionnaire au sein de l'**Annexe 8** et des **Articles 32.1 et 32.2** sont à la charge de la Collectivité (ou tout autre cocontractant de la Collectivité), à moins qu'elles ne soient dues à un défaut d'entretien ou à toutes autres fautes du Concessionnaire. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire aura la charge des réparations.

Article 32.5. Progiciel de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)

L'installation du progiciel de GMAO est à la charge du titulaire du marché public global de performances.

Le titulaire du marché public global de performances sera responsable de la saisie des opérations réalisées par le Concessionnaire, qui lui transmettra ces informations le cas échéant.

Un suivi mensuel de la consommation en fluides, générée par une application propriété du Concessionnaire, sera fourni à la Collectivité, sous un format informatique universel.

Article 32.6. Information de la Collectivité

Le Concessionnaire assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à sa disposition et acquis par lui, dans le respect des conditions exposées au sein du présent Contrat et de son **Annexe 8**.

Il informe régulièrement la Collectivité des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

A cet effet, le Concessionnaire tient un journal de bord des travaux réalisés, qu'il s'agisse de ceux relatifs à l'entretien, la maintenance ou les réparations lui incombant, ou de ceux relatifs à des aménagements ou modifications. Ce tableau de bord est transmis trimestriellement à la Collectivité.

Ce document, dont le modèle est élaboré en concertation avec la Collectivité, est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition de la Collectivité. Il lui est remis en fin de Contrat.

Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'Équipement.

Par ailleurs, le Concessionnaire met en œuvre un outil d'information systématique de tous les points particuliers ou problèmes d'ordre administratif et technique survenant au cours de l'exécution du

Contrat. Cet outil qui pourra prendre la forme de « fiche navette » sera adressé trimestriellement à la personne désignée par la Collectivité, selon un format et un contenu définis par les Parties en comité de gestion.

Ces documents seront présentés au moins 2 fois par an en comité de gestion.

Article 32.7. Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages, équipements, matériels et appareils du service qui lui incombent en vertu du présent Contrat, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires, après mise en demeure (pouvant être adressée par simple courriel) restée sans effet pendant un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes, les travaux étant alors engagés sans délais.

La Collectivité pourra accorder une prolongation, lorsque les délais d'exécution de travaux, de prestations, de livraison de matériels ou d'appareils seront supérieurs au délai imparti.

Les sommes mandatées par la Collectivité en application du premier alinéa lui seront remboursées par le Concessionnaire, sur présentation de l'acte de mandatement, dans les 30 jours de cette présentation.

Article 33. Modernisation et mise en conformité

Article 33.1. Modernisation

Si à l'occasion du renouvellement de matériels, logiciels ou appareils lui incombant, le Concessionnaire est amené à remplacer dans son ensemble un bien, il doit au préalable en informer la Collectivité, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels, logiciels ou appareils remplacés des matériels, logiciels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du Contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

Chaque matériel, logiciel ou appareil remplacé devra l'être à l'identique ou par un matériel, logiciel ou appareil de qualité supérieure. Les fiches techniques des matériels, logiciels ou appareils devront être validées au préalable par la Collectivité. Dans cette hypothèse, un avenant fixera les conditions de participation éventuelle de la Collectivité aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique tel qu'il aurait dû s'opérer restant uniquement à la charge du Concessionnaire conformément aux obligations qui lui incombent en application du présent Contrat.

Article 33.2. Mise en conformité

Les dépenses qui pourraient résulter de travaux de mise en conformité avec les règlements techniques et administratifs adoptés et entrant en vigueur postérieurement à la date de réalisation de l'offre finale sont à la charge de la Collectivité.

Dans l'hypothèse où ces dépenses consisteraient dans le remplacement de matériels ou d'appareils, la part du coût (compris main d'œuvre) correspondant au remplacement à l'identique tel qu'il aurait dû s'opérer, des appareils ou matériels, déduction faite de la valeur nette comptable, restera à la charge du Concessionnaire conformément aux obligations qui lui incombent en application du présent Contrat.

Les travaux de mise en conformité incombant à la Collectivité sont ainsi à sa charge, déduction faite des dépenses incombant au Concessionnaire.

Article 33.3. Réception des travaux, renouvellement et réparations exécutées par la Collectivité

La Collectivité sera maître d'ouvrage des travaux portant sur les ouvrages, équipements, matériels et appareils visés en **Annexe 1A**, **Annexe 1B** et en **Annexe 3A**, lorsque la charge des opérations concernées lui incombera.

La Collectivité veillera à ce que ces travaux n'impactent pas de façon négative l'exploitation. A défaut, une telle hypothèse conduira les Parties à se rencontrer dans les conditions de l'**Article 7** du présent Contrat.

Le Concessionnaire sera consulté par la Collectivité dans la définition des travaux nécessaires, ainsi que dans le renouvellement des installations qui lui semblent les mieux adaptées à l'exploitation du service.

Lorsque les opérations porteront sur des travaux, le Concessionnaire sera invité à assister à la réception de travaux et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Les opérations visées au présent Article feront l'objet d'un procès-verbal signé entre le représentant de la Collectivité et le Concessionnaire.

CHAPITRE 6 : REGIME FINANCIER

Article 34. Sommes à percevoir par le Concessionnaire

Le Concessionnaire exerce son activité à ses risques et périls. Il se rémunère de façon substantielle par les recettes d'exploitation des activités concédées. Ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de la Concession. Il supporte toutes les charges liées à l'exécution de la Concession, y compris celles résultant d'une modification des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Les sommes à percevoir par le Concessionnaire, qu'elles soient liées ou non au résultat de l'exploitation, et quelle que soit leur origine, sont constituées par :

- Les tarifs perçus auprès des usagers ;
- La contribution publique forfaitaire pour sujétions de service public versée par la Collectivité ;
- Les produits annexes (boutiques, nourriture, boissons, confiserie, distributeurs, évènements, publicité...).

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il peut engager toute démarche visant au règlement des impayés. Il est tenu d'accepter tous les moyens de paiement.

Article 35. Charges d'exploitation

Le Concessionnaire supporte toutes les charges inhérentes à l'exploitation des services (fonctionnement et entretien), objet du présent Contrat. Parmi celles-ci, peuvent notamment être citées, sans que la liste ci-après ne soit ni exhaustive ni limitative :

- Les charges liées à l'emploi des personnels permanents ou saisonniers nécessaires au fonctionnement de l'Equipement ;
- Les rémunérations de toute personne physique ou morale sollicitée par le Concessionnaire pour la réalisation d'une activité ou d'une action entrant dans le champ du Contrat ;
- Les charges de fluides ;
- Les charges d'entretien des locaux ;
- Les charges de maintenance, s'agissant des opérations mises à sa charge en la matière ;
- Les charges d'entretien, de réparation, de renouvellement et d'acquisition de tous types de matériels liés aux missions confiées ;
- Les coûts de gardiennage et de sécurité ;
- Les charges d'assurances ;
- Les charges de fonctionnement administratif ;
- Les charges de publicité, promotion et communication ;
- L'amortissement des biens nécessaires à l'exploitation fournis par le Concessionnaire,
- Les locations éventuelles,
- Toutes les indemnités, sauf recours contre qui de droit, qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations ;
- Les frais de timbre et les droits d'enregistrement éventuels du présent Contrat ;
- Les impôts et taxes de toute nature et redevance éventuelles auxquels sont assujettis les services ;
- Les charges financières ;
- Les frais généraux et les charges de structure ; La redevance d'occupation du domaine public.

Le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) sur toute la durée du Contrat, qui figure en **Annexe 9** du présent Contrat, détaille les charges de structure et de siège ainsi que les charges par nature et par compte.

Chaque année, dans le cadre du rapport annuel, le Concessionnaire produit le compte d'exploitation correspondant à la réalité de l'exercice considéré, et qui permet, du fait de son format strictement analogue, des comparaisons directes avec le CEP.

Article 36. Tarification des services

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des différents usagers les tarifs issus de la grille tarifaire figurant en **Annexe 7**.

Le Concessionnaire s'engage à respecter strictement la grille tarifaire et à afficher tous les actes administratifs y afférents.

Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur et révisés annuellement au terme de chaque exercice par application de la formule prévue à l'**Article 38**.

Excepté les offres promotionnelles ponctuelles, toute modification ou complément des tarifs ne peut valablement intervenir qu'après l'accord de la Collectivité après approbation par son assemblée délibérante avant de pouvoir être applicable. En revanche, dans le cadre d'activités commerciales complémentaires au service public (boutique, etc.), le Concessionnaire est autorisé à déterminer librement la nature et le prix des prestations proposées.

Des tarifications spécifiques liées à l'organisation de manifestations exceptionnelles peuvent être proposées à la Collectivité.

Le Concessionnaire est tenu de développer une stratégie commerciale avec les partenaires locaux, en respectant prioritairement les intérêts du service délégué, afin de proposer des offres groupées de produits ou services complémentaires à des conditions tarifaires avantageuses, sous réserve d'avoir reçu l'accord exprès et préalable de la Collectivité.

Article 37. Contribution publique forfaitaire pour sujétions de service public

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité verse au Concessionnaire une contribution publique forfaitaire pour sujétions de service public.

Cette contribution est destinée à couvrir les contraintes particulières de fonctionnement imposées par la Collectivité au Concessionnaire en raison des exigences de service public, et notamment :

- Des plages d'ouverture au public assez larges,
- Les obligations liées à la présence et à la qualification du personnel,
- Les obligations en matière de confort des usagers, d'hygiène et de sécurité.

Cette contribution, qui a un caractère forfaitaire, permet au Concessionnaire de couvrir une partie de ses charges fixes et variables, et ainsi d'assurer l'équilibre général du Contrat, sans toutefois atténuer le risque d'exploitation mis à sa charge.

Sauf changement des règles fiscales applicables, elle n'est pas soumise à TVA.

En tout état de cause, dans l'éventualité d'un redressement relatif à la TVA par l'administration fiscale, la Collectivité s'engage à rembourser le Concessionnaire du montant dudit redressement, incluant le cas échéant les éventuelles majorations, intérêts de retard et autres pénalités.

Le montant annuel de cette contribution est défini en **Annexe 9**, exprimé en euros constants pour chaque exercice d'exploitation, valeur t0 (qui correspond à la date de remise des offres finales), hors révision.

La contribution publique forfaitaire pour sujétions de service public est fixée *ab initio* en € constants pour la durée du Contrat. Son montant est calculé au *pro rata temporis* pour la première et la dernière année d'exploitation et fait l'objet d'une indexation selon les modalités prévues à l'**Article 38**.

Elle est mandatée trimestrielle, à terme échu et par quart, sur présentation de la facture du Concessionnaire.

Article 38. Indexation et ajustement des coûts des fluides

Article 38.1. Indexation

Les différents tarifs figurant en **Annexe 7**, la redevance pour occupation du domaine public fixée à l'**Article 39** et la contribution publique forfaitaire prévue à l'**Article 37** sont indexés annuellement.

L'entrée en vigueur de ces trois indexations interviendra à la date de début de la période d'exploitation effective prévue au sein de l'**Article 5.1** du présent Contrat, puis chaque année, au 1^{er} septembre.

Pour que ces différentes indexations s'opèrent dans les délais requis, le Concessionnaire transmet à la Collectivité 2 mois avant la date de survenance de l'indexation, le calcul effectué et l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires. Les calculs sont réalisés en prenant en compte - à la date de calcul - les dernières valeurs publiées à titre définitif des indices (valeurs révisées : (r)).

L'indexation est réalisée selon la formule suivante :

$$R_N = R_0 \times K$$

Dans laquelle :

R_N est le montant indexé à la date de la facturation

R_0 est le montant du contrat initial

K est le coefficient d'indexation défini ci-dessous

$$K = 0,10 + 0,90 \left(a \frac{E}{E0} + b \frac{El}{El0} + c \frac{C}{C0} + d \frac{S}{S0} + e \frac{FSD}{FSD0} \right)$$

Intitulé	a	b	c	d	e
Coefficient	0,07	0,06	0,08	0,57	0,22

Sachant que :

Indice	Intitulé	Identifiant	Données (valeurs révisées (r), août 2022, mois de remise de l'offre finale)
Eau (E)	Eau distribuée Lens taxes, assainissement et abonnement compris	Indexation par rapport à l'évolution du coût réel unitaire sur présentation des justificatifs par le Concessionnaire	Valeur : 4,85 € HT/m3 Date : 12 juillet 2022
Electricité (EI)	Prix de l'électricité issu du marché de fourniture et d'acheminement d'électricité dont bénéficie la Ville de Lens	Marché de fourniture et d'acheminement d'électricité (marché subséquent lot n°2)	Valeur : 0,0652 € HT/Kwh Date : 17 juin 2021
Réseau de chaleur (C)	Prix moyen du réseau de chaleur	Réseau de chaleur	Valeur : 0,063 € HT/Kwh Date : Décembre 2019
Salaire (S)	Salaires mensuels de base non agricoles	10562695	Valeur : 108,4 Date : 1 ^{er} trimestre 2022
Autres charges	Frais et services divers	FSD ^{2*} MIG EBIQ TCH (1763861) ICC (8630)	MIG EBIQ Valeur 143,7 Date : avril 2022 TCH Valeur 119,61 Date : juillet 2022 ICC Valeur 1948 Date : T1 2022

* Indice FSD² est composée de :

72% de l'indice MIG EBIQ (correspondant à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements, de l'Insee ; Identifiant 010534841)

20% de l'indice TCH (correspondant à l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Transports, communications et hôtellerie, de l'Insee ; Identifiant 001763861)

8% de l'indice ICC (correspondant à l'indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation de l'Insee ; Identifiant 000008630)

Les valeurs de base des indices sont celles figurant dans le tableau ci-dessus. Un outil de calcul de l'indexation figure en **Annexe 10B**.

En cas de disparition des indices ou références (ou de la suppression de leur publication) de la formule ci-dessus, les Parties conviennent du choix d'autres indices ou références et de la formule de raccordement, étant précisé que ceux préconisés par l'INSEE primeront en cas de désaccord entre les Parties.

Dans un souci de lisibilité, le coefficient d'indexation est calculé avec quatre décimales. Pour des commodités de gestion, les tarifs TTC sont arrondis à la dizaine de centimes le plus proche.

La Collectivité reste seule décisionnaire de la politique tarifaire applicable et peut décider de ne pas faire jouer cette indexation ou de baisser certains tarifs. Dans cette hypothèse, la Collectivité verse au Concessionnaire une compensation qui est égale à la différence entre le taux d'évolution des tarifs proposé par le Concessionnaire et le taux d'évolution des tarifs en vigueur ou homologués par la Collectivité appliqué au volume réel des ventes de titres réalisées. Cette compensation est assujettie à la TVA.

Article 38.2. Ajustement des coûts de fluides

A compter de la mise à disposition de l'Équipement, le Concessionnaire prend en charge tous les frais relatifs à son exploitation dont il a la charge.

S'agissant des fluides (eau, réseau de chaleur et électricité), ils seront acquittés par le Concessionnaire, étant précisé que pour ce faire - s'agissant de l'électricité - une convention tripartite sera conclue entre le Concessionnaire, la Collectivité et le titulaire du marché de fourniture et d'acheminement d'électricité

Si les montants effectivement acquittés sont inférieurs à ceux figurant au sein de l'**Annexe 9**, le solde créditeur est reversé tous les ans à la Collectivité et s'ils sont supérieurs, la Collectivité rembourse l'écart constaté au Concessionnaire. Le versement du solde créditeur ou le remboursement de l'écart interviendront dans un délai de quatre mois suivant le terme de chaque exercice.

Néanmoins, et afin de tenir compte de la fréquentation réelle sur le niveau de consommation de fluides, il sera fait application du fichier « Estimation des consommations de fluides » figurant en **Annexe 9** pour ajuster les budgets prévisionnels en fonction des fréquentations réelles avant rapprochement avec les factures réellement acquittées pour déterminer le solde créditeur ou débiteur de ces postes de fluides.

Article 39. Redevance pour occupation du domaine public et clause d'intéressement

Article 39.1. Redevance pour occupation du domaine public

Le Concessionnaire versera à la Collectivité, chaque année, une redevance annuelle et forfaitaire d'occupation du domaine public.

Cette redevance d'un montant de 128 000 euros HT, qui tient compte des avantages de toute nature retirés par le Concessionnaire de cette occupation, est calculée comme suit, avec application d'un arrondi à la dizaine d'euro inférieure :

- Surfaces de plan d'eau de l'Équipement x Valeur locative par m² estimée pour ce type d'équipement, soit 1600 m² x 80 € / m² = 128 000 euros HT (*prorata temporis* - le cas échéant - la première et la dernière année).

La redevance pour occupation du domaine public est soumise à TVA.

Sur présentation d'une facture de la Collectivité, le Concessionnaire s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la redevance pour occupation du domaine public.

La facture est émise par la Collectivité pour la première fois quinze jours après la date de début de la période d'exploitation effective définie à l'**Article 5.1** du présent Contrat (soit après la date d'ouverture au public de l'Équipement) puis un mois avant le début de chaque nouvel exercice d'exploitation.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal.

Article 39.2. Clause d'intéressement

En cas d'amélioration du résultat brut prévisionnel figurant en **Annexe 9** par rapport à celui figurant dans les comptes annuels de l'exercice d'exploitation réalisé, et après indexation, le Concessionnaire versera à la Collectivité un intéressement égal à 50% de l'excédent du résultat E, défini comme suit :

$E = \text{recettes globales} - \text{charges globales} - \text{résultat prévisionnel} - \text{report des déficits antérieurs}$.

Cet intéressement sera versé après l'approbation des comptes de l'exercice d'exploitation achevé, soit au plus tard le 31 juillet de l'année n+1 pour l'année n.

Le report des déficits des exercices antérieurs sera pris en compte.

L'intéressement est versé par le Concessionnaire à la Collectivité au plus tard le 31 juillet de l'année N pour l'exercice de l'année N-1, et pour la dernière année d'exécution du présent Contrat dans les deux mois qui suivent son échéance, quelle que soit la cause de cette échéance.

Pour faciliter l'application du présent Article, et le contrôle du dispositif, le Concessionnaire remet chaque année à la Collectivité un tableau de suivi faisant notamment apparaître le résultat courant avant impôts réel pour l'exercice considéré, comparé au résultat courant avant impôt prévisionnel.

Article 40. Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service objet du présent Contrat sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception de la taxe foncière qui reste à la charge de la Collectivité.

Les comptes d'exploitation prévisionnels figurant en **Annexe 9** sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes applicables.

Néanmoins, il est demandé au Concessionnaire de valoriser une provision d'un montant annuel de 10 000 euros pour la contribution foncière des entreprises et une provision d'un montant annuel de 6 000 euros pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'Équipement. Le Concessionnaire s'engage à transmettre à la Collectivité, chaque année, les avis d'imposition relatifs à la contribution foncière des entreprises et à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Si ces impôts effectivement versés à l'administration fiscale sont moins élevés que 16 000 euros, le solde créditeur est reversé tous les ans à la Collectivité et si elles sont plus élevés que 16 000 euros, la Collectivité remboursera l'écart constaté au Concessionnaire.

Par ailleurs, pour l'ensemble des impôts et taxes acquittés par ses soins, le Concessionnaire s'engage à transmettre à la Collectivité, chaque année, l'ensemble des avis d'imposition.

L'obtention d'un dégrèvement, d'un abattement, d'une exonération ou d'un crédit d'impôt, de taxe ou de charge, fait systématiquement l'objet d'une information par le Concessionnaire à la Collectivité dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de l'avis de l'administration fiscale, aux fins de mise en œuvre du mécanisme de révision contractuelle prévu à l'**Article 7** du présent Contrat.

Article 41. Comptes d'exploitation et comptes sociaux

L'activité confiée fait l'objet d'une comptabilité analytique permettant de retracer l'équilibre économique des différentes activités objet du présent Contrat. Les comptes d'exploitation respectent le cadre des comptes d'exploitation prévisionnels figurant en **Annexe 9**. Ils sont identiques sur toute la durée du Contrat.

Le Concessionnaire met en place et exploite un système d'information et une comptabilité analytique des différentes activités constituant le périmètre du Contrat. Ce système d'information doit permettre d'établir, d'une part, des situations faisant ressortir les produits et les charges d'exploitation ainsi que

les immobilisations associées et, d'autre part, la méthode retenue pour leur imputation en reflétant fidèlement la structure financière et l'organisation du Concessionnaire. Sauf exception dûment motivée, cette méthode est identique d'un exercice à l'autre.

Les éléments du système d'information, les données comptables, les comptes annuels établis par un organisme comptable agréé, le grand livre (part analytique) et les factures attachées sont tenus à tout moment à la disposition de la Collectivité, dans des formes appropriées (et notamment des exports sous format tableur) à la réalisation d'audits externes et aux demandes de la Collectivité.

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales du Code de commerce et du plan comptable général révisé applicable en la matière. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent Contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes. Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire sur la durée du Contrat.

Les méthodes comptables appliquées par le Concessionnaire doivent permettre d'évaluer les stocks de produits, pièces détachées et de matériels utilisés pour la gestion du service confié.

CHAPITRE 7 : DROIT DE CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Article 42. Contrôle exercé par la Collectivité

Article 42.1. Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du présent Contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service confié,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Article 42.2. Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement à ses frais son droit de contrôle.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents ou organismes désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place et peut faire procéder à un audit financier ou de gestion du Contrat.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci).

Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Article 42.3. Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire accepte l'accomplissement de ce droit de contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service confié aux personnes mandatées par la Collectivité sans que cela soit de nature à perturber le bon fonctionnement et la sécurité du service ;
- Fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- Conserver, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de six années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer, aux demandes d'information se rapportant au Contrat, présentées par les personnes mandatées par la Collectivité, le secret en matière commerciale et industrielle.

Article 43. Documents d'information : rapport annuel

Le Concessionnaire produit chaque année à la Collectivité, au plus tard le 30 avril, un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service.

Ces éléments portent sur l'exécution du Contrat pour l'année précédente. La trame type de rapport annuel figure en **Annexe 14**.

Dans le cadre du dernier exercice d'exploitation, le rapport annuel (ou équivalent, conforme à l'**Annexe 14**) devra être produit et transmis à la Collectivité au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient également les données relatives à l'exécution du Contrat que doit offrir chaque année la Collectivité sur son profil acheteur, à savoir :

- Les dépenses d'investissement réalisées par le Concessionnaire ;
- Les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente ;
 - Les données relatives à chaque modification apportée au Contrat de concession et notamment :
 - L'objet de la modification ;
 - Les incidences de la modification sur la durée ou la valeur du Contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des usagers ;
 - La date de modification du Contrat.

Le rapport annuel tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de la Collectivité, dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport mentionne les actions développées par le Concessionnaire dans le cadre de ses missions.

La Collectivité peut demander au Concessionnaire une présentation de ces différents documents afin d'obtenir les explications et commentaires qui lui sembleraient nécessaires.

Article 43.1. Compte rendu technique

Le compte rendu technique comprend au minimum les indications suivantes :

- L'évolution de l'activité, les fréquentations détaillées ;
- Un rapport détaillé portant sur les animations et les taux de remplissage ;
- Un rapport comparatif annuel portant sur l'évolution des activités, des animations, des fréquentations ;
- Un état de l'origine géographique des utilisateurs pour le grand public ;
- Le constat annuel établi suite à la visite technique ;
- Les actions de communication et de promotion ;
- Les travaux d'entretien et de maintenance engagés ;
- Les prévisions de travaux à la charge de la Collectivité ;
- L'évolution des postes de dépenses ;
- L'état général des Ouvrages Confiés ;
- Les rapports de visites des organismes de contrôle, le cas échéant ;
- Un état actualisé des prestations sous-traitées dont la liste initiale figure en **Annexe 16** du présent Contrat ;
- Les résultats de l'enquête de satisfaction annuelle qui aura été menée.

Tous les documents venant au soutien de ces indications sont annexés au rapport annuel.

Des justificatifs peuvent être exigés par la Collectivité.

Le compte rendu technique présente également un état détaillé de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils visés en **Annexes 1A, 1B et 3**, mais également des travaux, réparations, renouvellements prévisibles et des améliorations qui pourront être apportées à ces biens.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas le Concessionnaire de son obligation permanente d'information de la Collectivité.

Article 43.2. Compte rendu financier

Le compte rendu financier sera présenté sous format CERFA ou toute autre forme normalisée.

Le compte rendu financier doit comprendre impérativement les éléments qui suivent.

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la Concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

Ce faisant, dans une note jointe, la méthode utilisée pour l'établissement de ce compte sera précisée et justifiée, notamment en ce qui concerne l'affectation des charges indirectes (de structure notamment), l'imputation de provisions, le calcul d'éventuelles charges à répartir.

Le document présentera notamment l'évolution des principaux postes à compter du début de la période d'exploitation du présent Contrat.

Il précise également le nombre d'entrées enregistrées, le détail des recettes de l'exploitation perçues (par catégorie et tarif), ainsi que l'évolution de ces données pendant la durée du Contrat.

L'analyse des dépenses et des recettes du service s'attache notamment à faire ressortir :

- En dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparations), des charges d'entretien et de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice d'exploitation antérieur, les charges de structure, frais de siège et frais généraux détaillés, la rémunération du personnel affecté directement, ou indirectement, à l'exploitation ;
- En recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice d'exploitation antérieur par espace.
- La comptabilité analytique doit permettre l'établissement d'une appréciation tant en dépenses qu'en recettes des différentes activités assurées par le Concessionnaire. Cette analyse sera présentée à la fois globalement et par unité d'activité avec un suivi annuel d'évolution.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre, sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du présent Contrat ;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public confié, comportant notamment une description des biens et le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et/ou du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public confié ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession de service public ;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) Un inventaire des biens désignés comme biens de retour et de reprise du service confié sur la base du modèle figurant en **Annexe 2** ;

h) Un état annuel de la valeur nette comptable des biens de retour avec valeur acquisition et durée d'amortissement ;

i) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service public, et nécessaires à la continuité du service public.

j) Le rapport du commissaire aux comptes, si cela est requis par la réglementation.

Article 43.3. Analyse de la qualité du service

Le rapport produit annuellement par le Concessionnaire comporte en outre une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Concessionnaire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle du Contrat.

L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition de l'ensemble des publics accueillis un registre d'appréciation permettant à ceux-ci d'exprimer leur degré de satisfaction et leurs remarques éventuelles.

Une synthèse mensuelle des réponses est établie par le Concessionnaire afin d'adapter, en tant que de besoin, les conditions d'exécution du service.

Les éléments visés aux deux alinéas précédents figurent dans le rapport annuel transmis à la Collectivité, tout comme les résultats de l'enquête de satisfaction mentionné à l'**Article 13**.

Article 44. Rapport trimestriel / tableaux de bord

Le Concessionnaire fournira :

- Un suivi technique au fil de l'eau, en fonction des événements de l'exploitation.
- 15 jours après la fin de chaque trimestre, un tableau de bord trimestriel qui reprend les principales données économiques et financières (nombre d'événements et bilan de chaque évènements, fréquentation détaillée, charges de fluides, chiffre d'affaires, plan prévisionnel de renouvellement mis à jour, liste des prestations sous-traitées, etc.) et dont la présentation sera identique chaque trimestre et conforme au modèle figurant en **Annexe 10A**.

CHAPITRE 8 : GARANTIES, SANCTIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 45. Garanties contractuelles

Article 45.1. Garantie financière

Afin de garantir l'ensemble des obligations du Concessionnaire, ce dernier devra fournir, deux mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Contrat, une caution bancaire.

Cette caution bancaire, d'un montant de 60 000 euros, porté à 90 000 euros pour le dernier exercice contractuel, dont le modèle figure en **Annexe 11** et auquel la garantie produite devra substantiellement se conformer, pourra être mise en jeu pour :

- Couvrir les pénalités dues à la Collectivité par le Concessionnaire ;
- Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Concessionnaire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la Collectivité en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de Contrat et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au Contrat.

Si elle venait à être utilisée, cette caution bancaire devra être renouvelée dans son intégralité l'année suivante.

En cas de non-production de la caution bancaire dans le délai susvisé, les sanctions prévues à l'**Article 46** puis la sanction prévue à l'**Article 49** pourront être appliquées.

A la fin du Contrat, l'acte de caution original sera retourné au Concessionnaire dans un délai de 6 mois suivant le terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article 45.2. Garantie maison-mère

Par ailleurs, en garantie de l'ensemble des obligations qui incombent à la société dédiée, la Collectivité dispose d'une garantie maison-mère visant à garantir la bonne exécution des obligations confiées au Concessionnaire pendant toute la durée du présent Contrat.

Par essence, cette garantie ne peut être limitée en montant.

Le Concessionnaire affirme avoir accompli toutes les formalités nécessaires aux fins de donner plein effet à cette garantie.

Cette garantie figure en **Annexe 11**.

Article 46. Sanctions pécuniaires et pénalités

Article 46.1. Modalités d'application des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Contrat et sauf cas de Force Majeure, la Collectivité peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues ci-après.

Dans les cas de pénalités avec mise en demeure préalable, si celle-ci devait rester sans réponse de la part du Concessionnaire, le montant de la pénalité sera calculé à compter du premier jour de retard constaté par la Collectivité et jusqu'à la fin du désordre en cause constaté également par la Collectivité.

Les pénalités ne sont pas plafonnées.

Article 46.2. Cas d'application et montant des pénalités

Sans mise en demeure préalable :

Type de manquement	Montant de la pénalité
En cas d'interruption générale du service de l'Équipement ou d'interruption de service de l'un des espaces de pratique dudit Equipement non prévue et non autorisée par l'Autorité concédante de plus de quatre (4) heures consécutives	1 000 € par demi-journée d'interruption
En cas de modification d'un planning sans avoir sollicité l'accord de la Collectivité	Pénalité égale à 500 € par manquement constaté
En cas de manquement au respect des normes de sécurité	Pénalité égale à 500 € par jour et par manquement constaté
En cas de démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'Équipement sans l'accord préalable de la Collectivité	Pénalité égale à 30 000 € par démolition, transformation, ajouts, changement
En cas de modification tarifaire en l'absence d'accord exprès et préalable de la Collectivité	10 000 € par manquement constaté
En cas de refus par le Concessionnaire d'autoriser à tout moment l'accès des installations du service confié aux personnes mandatées par la Collectivité, compris le titulaire du marché global de performance	1000 € par manquement constaté

Avec mise en demeure préalable :

Type de manquement	Modalités d'application	Montant de la pénalité
En cas de non communication et d'absence d'accord exprès de la Collectivité sur la conclusion des contrats de sous-traitance et de sous-concession en cours d'exécution	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 8 jours	200 € par document et par jour de retard
En cas de non-respect des amplitudes horaires	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 2 jours	500 € par jour et par manquement constaté
En cas de non mise en place effective de la démarche qualité pour l'accueil des usagers dans les délais	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 30 jours	Pénalité égale à 200 € par semaine
En cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien (mis à la charge du Concessionnaire) des ouvrages, équipements, appareils et matériels	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	Pénalité égale à 500 € par jour
En cas de non production du journal de bord des travaux réalisés	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 8 jours	200 € par document et par jour de retard
En cas de non réalisation d'une enquête de satisfaction annuelle auprès des usagers et/ou de non communication et de non présentation des résultats lors d'une réunion du Comité de gestion	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 8 jours	200 € par jour de retard
En cas de non production : <ul style="list-style-type: none"> • des devis mentionnés au sein du présent contrat, dans les formes et avec le contenu requis • des attestations d'assurance • de la fiche navette, selon le format type imposé et avec le contenu requis, tels que définis en comité de gestion • du rapport trimestriel • du rapport annuel y compris en cas de remise manifestement et 	Après mise en demeure préalable non suivie d'effet pendant 8 jours	200 € par document et par jour de retard. Au-delà de 15 jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard

substantiellement incomplète ou non conforme des documents <ul style="list-style-type: none"> • de la caution bancaire • de la garantie maison-mère 		
En cas de non-communication à la Collectivité des informations relatives au personnel figurant au sein du présent Contrat (y compris en cas de communication d'informations partielles relatives au personnel) ou en cas de non-respect des dispositions relatives au personnel figurant au sein du présent Contrat	Après mise en demeure préalable non suivie d'effet pendant 5 jours	600 € par jour de retard. Au-delà de 15 jours, cette pénalité est portée à 2 000 € par jour de retard
En cas de non-transmission des éléments attestant de la formation de l'ensemble du personnel du Concessionnaire aux dispositions de sécurité incendie et d'évacuation des personnes à mobilité réduite	Après mise en demeure préalable non suivie d'effet pendant 5 jours	600 € par jour de retard. Au-delà de 10 jours, cette pénalité est portée à 2 000 € par jour de retard
En cas d'absence de déclaration d'un sous-traitant, d'absence de fourniture des attestations sociales et fiscales requises et d'absence de clause de substitution en faveur de la Collectivité	Après mise en demeure préalable non suivie d'effet pendant 5 jours	600 € par jour de retard. Au-delà de 10 jours, cette pénalité est portée à 2 000 € par jour de retard

Si, à l'expiration du présent Contrat, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à l'entretien et à la maintenance des biens qui lui ont été remis, il verse une pénalité égale aux dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, majorées de 15 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Article 46.3. Pénalités liées aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, le Concessionnaire doit communiquer tout document sollicité par la Collectivité. En cas de non-production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, la Collectivité peut appliquer au Concessionnaire une pénalité égale à 200 €, par jour de retard et par document. Au-delà de 15 jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard et par document.

Article 46.4. Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

A ce titre, dès lors qu'il est informé par écrit par un agent de contrôle représentant une administration compétente d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, la Collectivité enjoint aussitôt, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Concessionnaire de faire cesser cette situation. Le Concessionnaire ainsi mis en demeure apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

La Collectivité transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 45 jours, la Collectivité en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer une pénalité au Concessionnaire ou rompre le présent Contrat, en appliquant la sanction prévue à l'Article 49.

Le montant de la pénalité due au titre du présent Article pourra atteindre 1 000 (mille) euros par jour de retard suivant la gravité du fait.

Article 46.5. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entrainera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire d'exécuter ses obligations au titre du Contrat et de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Article 47. Mise en régie

Le Concessionnaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de Force Majeure ou de destruction partielle ou totale des Ouvrages Confiés ou de retard imputable à la Collectivité.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la Collectivité a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon. Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées au premier alinéa du présent Article, le service peut être assuré en régie aux frais et risques du Concessionnaire. La Collectivité peut à cet effet prendre possession temporairement des biens utilisés pour l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'Article suivant. La régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 49.

Article 48. Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par l'Article 46 et l'Article 47, la Collectivité peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du Concessionnaire, et notamment toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Concessionnaire, sauf en cas de Force Majeure ou de destruction partielle ou totale des Ouvrages Confiés ou de retard imputable à la Collectivité.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent Article sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance du Contrat dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 49.

Article 49. Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées, la Collectivité peut prononcer la déchéance du Concessionnaire, sous réserve des causes d'exonération prévues à l'Article 48.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du Concessionnaire, sous réserve des stipulations de l'Article 54.

Article 50. Pénalités pour retard de versement

En cas de retard de versement par la Collectivité des sommes dues au Concessionnaire, il sera fait application des dispositions du Code de la commande publique sur les délais de paiement.

En cas de retard de versement par le Concessionnaire des sommes dues à la Collectivité, il sera fait application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

CHAPITRE 9 : FIN DU CONTRAT

Article 51. Modalités d'achèvement du Contrat

Le Contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé à l'**Article 4** du présent Contrat ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'**Article 53** du présent Contrat ;
- En cas de résiliation pour faute prononcée dans les conditions prévues à l'**Article 54** du présent Contrat ;
- En cas de résiliation pour Force Majeure prolongée prononcée dans les conditions prévues à l'**Article 54** du présent Contrat.

Article 52. Expiration du terme du Contrat

Lorsque le Contrat expire par survenance du terme prévu à l'**Article 4** du présent Contrat :

a) Les biens de retour sont restitués automatiquement et gratuitement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage. En cas de résiliation anticipée du Contrat, ou si ces biens ont été acquis par le Concessionnaire en cours de Contrat avec l'accord du Concédant dans les conditions prévues à l'alinéa 10 de l'**Article 27** du présent Contrat, ces biens sont repris, s'ils ne sont pas amortis, moyennant une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée par la Collectivité dans un délai de trois mois suivant la remise.

b) Si des biens de reprise ne sont pas amortis, ils peuvent être repris par la Collectivité à leur valeur nette comptable sur la base des tableaux d'amortissement fournis et validés par la Collectivité, diminuée, le cas échéant, en fonction de leur état d'entretien et de fonctionnement et déduction faite des éventuels financements publics qu'il aurait pu obtenir et sous réserve du bon entretien et fonctionnement des biens.

c) La Collectivité est subrogée au Concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service et sous réserves des conditions prévues à l'**Article 6**.

Article 53. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le présent Contrat à tout moment au cours de son exécution, sous condition d'observer un préavis de six mois.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

- Les biens de retour et les biens mis à disposition par la Collectivité sont restitués gratuitement à cette dernière, sauf s'ils ont été acquis par le Concessionnaire en cours de Contrat avec l'accord du Concédant dans les conditions prévues à l'alinéa 10 de l'**Article 27** du présent Contrat, en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage.
- Si des biens de reprise ne sont pas amortis, ils peuvent être repris à leur valeur nette comptable sur la base des tableaux d'amortissement fournis et validés par la Collectivité, diminuée, le cas échéant, en fonction de leur état d'entretien et de fonctionnement et déduction faite des éventuels financements publics qu'il aurait pu obtenir et sous réserve du bon entretien et fonctionnement des biens.
- La Collectivité est subrogée au Concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service.

Dans ce cas, trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation, la Collectivité verse au Concessionnaire, pour solde de tout compte (STC), une somme globale égale à : $STC = (A) + (B) + (C) + (D) + (E) - (F) - (G) - (H) - (I) - (J) + (K)$, avec :

(A) =	Valeur nette comptable des biens de retour acquis dans les conditions prévues à l'alinéa 10 de l' Article 27 du présent Contrat, le cas échéant, et des biens de reprise éventuellement repris par la Collectivité
(B) =	Indemnité et frais liés à la rupture des contrats conclus par le Concessionnaire avec les prestataires extérieurs au groupe auquel appartient le Concessionnaire, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.
(C) =	Indemnités liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue selon les dispositions du Code du travail
(D) =	Manque à gagner du Concessionnaire : bénéfice net anticipé (non actualisé) dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir, dans la limite de 2 années et exception faite des sommes qui auraient été prises en charge par l'assureur au sujet du manque à gagner
(E) =	Eventuelle valeur de reprise des stocks
(F) =	Redevance annuelle d'occupation du domaine public calculée <i>au prorata temporis</i>
(G) =	Pénalités dues au titre du Contrat restant à payer à la Collectivité par le Concessionnaire
(H) =	Frais de remise en état par la Collectivité des lieux et des biens
(I) =	Somme correspondant strictement à la valeur hors TVA des consommations restantes sur les abonnements/carnets, minorée du montant des charges constatées d'avance qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la prestation ou la fourniture interviendra ultérieurement, selon les modalités prévues à l' Article 61.2 .
(J) =	Indemnités d'assurance éventuellement perçues par le Concessionnaire
(K) =	Valeur non amortie des Biens de retour et des biens acquis par le Concessionnaire au titre de l' Article 27 correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations du Concessionnaire sur la base des tableaux d'amortissement, diminuée le cas échéant eu égard à l'état du bien

Article 54. Déchéance : résiliation pour faute

La Collectivité se réserve le droit de résilier le présent Contrat, sans indemnité :

- a) Sans mise en demeure préalable en cas :
- De dissolution du Concessionnaire ;
 - De mise en liquidation des biens du Concessionnaire ;
 - De fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire.
- b) Après mise en demeure préalable faite au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant un délai raisonnable de réparation et non suivie d'effet :
- En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses du présent Contrat ou de ses annexes ;
 - Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait la continuité du service public, la sécurité des personnes ou encore la pérennité des ouvrages et équipements mis à sa disposition ;
 - Dans le cas où le Concessionnaire cède le présent Contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité ;
 - Dans le cas de la modification de la composition du capital de la société entraînant un changement de contrôle majoritaire sans accord de la Collectivité.

La résiliation sans indemnité prend effet à compter du 8^e (huitième) jour de sa notification au Concessionnaire.

Elle entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale, selon les dispositions de l'**Article 53**, à l'exception des (B), (C), (D) et du préavis qui ne s'appliquent pas.

Article 55. Force Majeure et résiliation pour Force Majeure prolongée

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la Force Majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le Concessionnaire invoque un événement de Force Majeure, il en informe immédiatement la Collectivité par un rapport détaillé. La Collectivité dispose d'un délai d'un mois pour notifier au Concessionnaire son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus dûment justifié.

Dans le cas où la Collectivité invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle en informe le Concessionnaire par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai d'un mois, après quoi la Collectivité lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du présent Contrat.

Si l'évènement de Force Majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par la Collectivité, à la demande du Concessionnaire. La résiliation pour Force Majeure prolongée entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale prévue à l'Article 53, à l'exception du (D) et du préavis qui ne s'appliquent pas, et dans la limite de 50 % du (B).

Article 56. Remise des biens

Les biens doivent être remis à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les bassins seront remis à disposition de la Collectivité remplis et eau chauffée.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets non repris.

A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

Toutefois, la Collectivité peut dispenser le Concessionnaire de la remise en état. Dans ce cas, la Collectivité deviendra, de plein droit et sans indemnité, propriétaire des biens laissés sur place par le Concessionnaire.

Article 57. Personnel du Concessionnaire

Un an avant la date d'expiration du présent Contrat ou sans délai en cas de résiliation, le Concessionnaire communique à la Collectivité, sur demande de cette dernière, la liste non nominative des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé et notamment :

- Age et ancienneté ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Fiche de poste de chaque personnel ;
- Fiche de suivi de la médecine du travail pour chaque personnel ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) et avantages de toute nature ;
- Existence éventuelle, dans le Contrat, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Les informations concernant les effectifs pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la nouvelle concession de service public ou à tout mode de gestion alternatif envisagé. Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent Article soient communiquées aux candidats à la nouvelle concession de service public ou à tout mode de gestion alternatif envisagé.

Le Concessionnaire accepte de ne pas procéder à des modifications de la masse salariale dans les 6 derniers mois du Contrat, sauf accord préalable de la Collectivité.

Au terme du présent Contrat, le personnel affecté à l'exécution du service public délégué sera repris par le nouveau gestionnaire, sous réserve de la réglementation en vigueur. Les congés payés acquis par le personnel à la date de l'expiration du présent Contrat seront acquittés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire assurera la formation de l'ensemble de son personnel aux dispositions de sécurité incendie et d'évacuation des personnes à mobilité réduite, ainsi que l'ensemble des formations sécurité nécessaires à l'exercice des missions par ledit personnel et transmettra annuellement à la Collectivité les éléments attestant de ces formations.

Article 58. Information des candidats au futur mode de gestion du service public

A l'occasion de l'éventuelle remise en concurrence de l'exploitation du service confié, quel que soit le futur mode de gestion envisagé pour le service public, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service confié aux dates fixées par la Collectivité.

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, le Concessionnaire doit également communiquer tout document sollicité par la Collectivité, celle-ci se chargeant d'occulter les informations couvertes par le secret des affaires, en lien avec le Concessionnaire.

Article 59. Transfert du service à un nouvel exploitant

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service confié et notamment pour apurer les comptes (compensation entre les sommes encaissées pour des entrées, abonnements ou encore manifestations au-delà de la date d'échéance du Contrat et les sommes versées pour des charges relatives à l'exploitation postérieure à l'échéance du Contrat) et pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

Article 60. Reprise des contrats en cours

Les contrats conclus par le Concessionnaire ne pourront, sauf accord exprès de la Collectivité, avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent Contrat.

Les contrats conclus par le Concessionnaire qui seraient en cours d'exécution à la date d'expiration du présent Contrat doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Concessionnaire de la Collectivité ou du futur Concessionnaire ou de toute autre personne désignée par elle qui sera retenue pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le Concessionnaire et la Collectivité ou le futur Concessionnaire ainsi retenu s'opérera sans indemnité.

Article 61. Reprise des stocks et des abonnements

Article 61.1. Reprise des stocks

La Collectivité peut reprendre ou faire reprendre par toute personne désignée par elle, contre indemnités, et sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire pour l'exploitation du service.

Elle a la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Dans les douze mois qui précèdent la fin du Contrat, le Concessionnaire communique par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité la nature et la valeur des biens susceptibles

d'être repris, dans les conditions prévues au présent Article. A compter de cette communication, le Concessionnaire informe la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

Article 61.2. Reprise des abonnements

Chaque année au sein du rapport annuel, dans les trois mois qui précèdent la fin du Contrat pour information et au terme du Contrat pour reprise, le Concessionnaire communique par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité le nombre et l'état de consommations des abonnements ou des carnets en cours pris par les usagers.

L'état de consommation des abonnements est présenté, en fonction de la nature des abonnements, au regard de la durée restante des abonnements s'il s'agit d'abonnements / carnets sur une durée donnée avec un nombre de passages/d'entrées non limités ou du nombre de passages/d'entrées restants sur lesdits abonnements s'il s'agit d'abonnements permettant un nombre de passages/d'entrées limités.

Le Concessionnaire verse, au terme du Contrat, à la Collectivité une somme correspondant strictement à la valeur hors TVA des consommations restantes sur les abonnements, c'est-à-dire à la valeur d'achat hors TVA desdits abonnements/carnets de laquelle sera déduite la part hors TVA consommée des abonnements au terme du Contrat, diminué du montant des charges constatées d'avance tel que prévu ci-dessous.

Cette part consommée des abonnements/carnets sera calculée, en fonction de la nature des abonnements, au prorata temporis s'il s'agit d'abonnements sur une durée donnée avec un nombre de passages/d'entrées non limités ou au prorata s'il s'agit d'abonnements/carnets permettant un nombre de passages/d'entrées limités.

En toute hypothèse, la somme correspondant strictement à la valeur des consommations restantes sur les abonnements/carnets ne pourra excéder la valeur d'achat des abonnements et devra être dûment justifiée.

La Collectivité fera son affaire du reversement de ces produits au futur gestionnaire.

Enfin, les Parties se rencontreront afin de déterminer s'il convient, sur la base de justificatifs fournis par le Concessionnaire, de déduire de cette somme le montant des charges constatées d'avance, c'est-à-dire le montant des charges qui a été engagé pour réaliser la vente des produits susvisés. Ce montant de charges constatées d'avance ne pourra pas excéder 10 % de la somme correspondant à la valeur des consommations restantes.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62. Recours contre le Contrat ou les actes détachables

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat ou à son exécution ou à l'encontre du Contrat lui-même, le Concessionnaire doit poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois mois à compter de la survenance dudit événement, la Collectivité peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du Contrat et le Concessionnaire ne pourra en demander la résiliation.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par le juge, le Concessionnaire sera indemnisé dans les conditions du code de la commande publique, dans la mesure où l'événement en cause ne trouve pas son origine dans une erreur, faute ou négligence du Concessionnaire. Si tel était le cas, il sera fait application des dispositions de l'Article 54.

Article 63. Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et/ou que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts et négocieront de bonne foi pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

Article 64. Règlement des différends

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend susceptible de survenir.

A défaut d'accord dans un délai de trois mois à compter de la naissance du différend, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 65. Notifications – Mises en demeure

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessous :

- Soit courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- Soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent Article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le Contrat, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le Contrat, lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 66. Création de la société dédiée

Le présent Contrat est signé par le représentant dûment mandaté du candidat retenu par la Collectivité - ci-après dans cet Article, « *le Signataire* ».

Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Signataire devra avoir constitué une société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public tel que définie à l'**Article 3** du présent Contrat.

Cette société aura son siège social à l'adresse suivante : Centre aquatique de LENS.

Ladite société se substituera dès sa création au signataire du présent Contrat, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du présent Contrat. A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, sera Concessionnaire du service public.

La société dédiée aura la forme d'une SARL dénommée Centre aquatique de LENS.

Dans l'exécution du présent Contrat, l'appellation « Concessionnaire » désigne la société attributaire jusqu'à la date de création de la société dédiée et désigne la société dédiée à partir de sa date de création.

Les statuts de la société dédiée figurent en **Annexe 13**.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet de la Concession et aux prestations accessoires que le Concessionnaire sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au présent Contrat ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées ;
- La société dédiée ne pourra pas créer de filiales ;
- La société dédiée sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées ;
- Le Signataire (et ceux qu'ils représentent, le cas échéant), s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée de la délégation.

Nonobstant la circonstance qu'elle n'emporterait pas à strictement parler cession du Contrat, toute modification de l'actionnariat qui serait de nature à remettre en cause le principe de la participation majoritaire au capital de la société dédiée devra néanmoins être soumise préalablement à l'agrément de la Collectivité, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la transmission de l'ensemble des justificatifs utiles. Le refus d'agrément devra être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité.

Toute modification importante de l'actionnariat de la société mère devra également être soumise préalablement à l'agrément de la Collectivité, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la transmission à la Collectivité de l'ensemble des justificatifs utiles. Le refus d'agrément devra être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité. En tout état de cause, un changement d'actionnariat de la société mère ne pourrait entraîner une modification des statuts de la société dédiée.

Le Signataire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la délégation et ce pendant toute la durée du Contrat.

Le Signataire s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la délégation.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du présent Contrat, et faute d'y avoir remédié dans les huit jours suivant une mise en demeure adressée par la Collectivité en ce sens, le Signataire s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire, définies par le Contrat.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), et à la demande de la Collectivité, le signataire reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation.

Article 67. Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le Concessionnaire (et ses sous-traitants dont il doit répondre) s'engage ainsi à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent Contrat.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles liées à la mise en œuvre du présent Contrat. La responsabilité du Concessionnaire (et de ses sous-traitants dont il doit répondre) est limitée à une obligation de moyen concernant l'efficacité de ces mesures.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat.
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat.
- ne pas faire de copie ni utiliser des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation.
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- procéder, en fin de Contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant des informations saisies.
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent Contrat :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 68. Election de domicile

Le Concessionnaire élit domicile d'exploitation à l'adresse figurant ci-après, où sont valablement faites toutes notifications : 5 bis place des Gâtes 35410 CHATEAUGIRON.

Le Concessionnaire désigne à la Collectivité, dès la date de signature du présent Contrat, un représentant permanent et informe la Collectivité sans délai en cas de changement de représentant pendant l'exécution du Contrat. Le représentant de la Collectivité sera quant à lui désigné lors de la première réunion du comité de gestion.

Article 69. Obligations et modalités de l'insertion professionnelle de personnes en difficultés

Dans le cadre de sa politique pour l'emploi et la solidarité, la Collectivité a décidé de mettre en place une démarche visant à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Pour l'exécution des prestations objet du présent Contrat, le Concessionnaire s'oblige à conduire une action d'insertion des personnes en difficultés pour l'accès à l'emploi.

Le Concessionnaire devra leur réserver obligatoirement, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent Contrat, la valeur de 1 équivalent temps plein par an et sur la durée du présent contrat.

Ces personnes seront choisies librement, sous la seule responsabilité du Concessionnaire, parmi les candidats proposés par les institutions compétentes en matière d'accueil, d'orientation, de formation et de suivi des demandeurs d'emploi. Les personnes ciblées par cette disposition sont les suivantes :

- les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage dans les 18 derniers mois ou plus de 24 mois dans les 36 derniers mois) ;
- les jeunes (moins de 26 ans) sans qualification (infra niveau V) ou sans expérience professionnelle et justifiant d'une période d'inactivité de plus de 6 mois (inscription Mission Locale, Pôle Emploi...) ;
- les allocataires du RSA ou autres minimas sociaux (demandeurs d'emploi) ou ayant-droits ;
- les publics demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ;
- les personnes en recherche d'emploi prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Economique) ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans.

Les modalités de mise en œuvre possibles sont les suivantes :

- le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion ;
- l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du Contrat. Il peut s'agir :
 - d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) (ou d'une entreprise de travail temporaire) ;
 - d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)
 - d'une Association Intermédiaire (AI).
- l'embauche directe d'une personne répondant aux critères d'éligibilité des publics (CDD, CDI, contrat aidé, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage (1ère année)...))

En tout état de cause, ces obligations ne sauraient être sous traitées en totalité, sauf au profit d'une structure d'insertion par l'activité économique.

Il sera procédé au suivi de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le Concessionnaire s'est engagé.

Pour apprécier les éventuels écarts entre les engagements du Concessionnaire et leur réalisation effective, le dispositif d'insertion fera l'objet d'un suivi trimestriel et, en fin de contrat, d'un bilan définitif.

Pour justifier de la réalité des actions d'insertion, le Concessionnaire fournira avant l'entrée en emploi du ou des salariés concernés, les justificatifs montrant que chacune des personnes concernées relève bien du dispositif d'insertion. Afin d'attester que le volume d'heures indiqué a bien été réalisé. Le Concessionnaire pourra fournir les pièces suivantes :

- copies des fiches de paie des personnes embauchées, et attestations de leur emploi ;
- copies des contrats passés avec les structures d'insertion et des factures de mises à disposition faisant apparaître l'identité et les coordonnées de personnes travaillant au titre de la clause d'insertion et le nombre d'heures effectuées....

Le Concessionnaire devra spontanément communiquer ces informations à la Collectivité tous les trimestres.

Dans le cas contraire, la Collectivité mettra le Concessionnaire en demeure de communiquer ces informations. En cas d'absence de transmission de ces renseignements, une pénalité de 200 euros par jour de retard sera appliquée, si la mise en demeure est restée sans effet pendant un délai de 8 jours.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le Concessionnaire subira une pénalité égale au nombre d'heures prévues par le présent Contrat et non réalisées, multipliée par 1000 Euros.

En cas de manquement grave du Concessionnaire à son engagement d'insertion, c'est-à-dire en cas d'écart égal ou supérieur à 5 pour cent par rapport aux engagements ci-dessus définis, la Collectivité pourra procéder à la résiliation du présent contrat pour faute du Concessionnaire.

Par dérogations aux stipulations précédentes, les pénalités prévues pour non-respect des engagements en matière d'insertion sociale ne seront pas mises en œuvre dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pas trouvé de personne concernée par cette action. Il devra fournir à la Collectivité la preuve des démarches réalisées.

En toute hypothèse, le Concessionnaire doit informer la Collectivité - par courrier recommandé avec demande d'avis de réception - qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, la Collectivité étudiera avec le Concessionnaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, la Collectivité mobilise le dispositif d'accompagnement des entreprises qu'elle a mis en place. Le Concessionnaire désireux d'obtenir des informations et d'affiner, notamment, les modalités de mise en œuvre, peut contacter à la Maison de l'emploi et de la formation située sur le territoire de la Collectivité.

Article 70. Annexes

Sont annexées au Contrat les Annexes suivantes, étant précisé que ces Annexes font partie intégrante du Contrat et - qu'en cas de contradiction entre lesdites Annexes et le corps du Contrat - ce dernier prévaut :

NUMERO	OBJET
ANNEXE 1	PLANS ET DESCRIPTIONS DES BIENS MIS A DISPOSITION
Annexe 1A	Plans - Plan de situation - Plan Masse – périmètre du Contrat - Tableau des surfaces - Pièces graphiques - Notes techniques complémentaires
Annexe 1B	Liste des matériels et appareils mis à disposition du Concessionnaire par la Collectivité <i>(Modèles, versions définitives à intégrer de plein droit)</i>
Annexe 1C	Niveaux de confort pour les différents espaces
Annexe 1D	Programme (pour mémoire) et PRO du marché public global de performances, le PRO primant sur le Programme
ANNEXE 2	ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE QUANTITATIF ET QUALITATIF DES BIENS, MATERIELS ET APPAREIL
ANNEXE 3	LISTE DES MATERIELS, EQUIPEMENTS ET APPAREILS ACQUIS PAR LE CONCESSIONNAIRE ET MOYENS HUMAINS Annexe 3A : Liste des matériels et équipements acquis par le Concessionnaire Annexe 3B : Organisation des moyens humains du Concessionnaire
ANNEXE 4	PLANNINGS D'UTILISATION (COMPRIS AMPLITUDES ANNUELLES D'OUVERTURE)
ANNEXE 5	LISTE INDICATIVES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES (PRE ELEMENTAIRES ET ELEMENTAIRES) DE LA COLLECTIVITE
ANNEXE 6	LISTE INDICATIVE DES CLUBS ET/OU ASSOCIATIONS DE LA COLLECTIVITE
ANNEXE 7	TARIFICATION APPLICABLE AUX USAGERS
ANNEXE 8	OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT
ANNEXE 9	COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL ET INFORMATIONS ASSOCIEES, COMPRIS ESTIMATIONS DES CONSOMMATIONS DE FLUIDES
ANNEXE 10	OUTILS DE SUIVI : 10A : Modèle de tableau de bord trimestriel 10B : Calcul de l'indexation
ANNEXE 11	GARANTIES : CAUTION BANCAIRE ET GARANTIE MAISON-MERE (MODELES, VERSIONS DEFINITIVES A INTEGRER DE PLEIN DROIT)
ANNEXE 12	PROGRAMME D'ACTIVITES ET D'ANIMATIONS
ANNEXE 13	STATUTS DE LA SOCIETE DEDIEE (MODELE, VERSION DEFINITIVE A INTEGRER DE PLEIN DROIT)
ANNEXE 14	TRAME DE RAPPORT ANNUEL
ANNEXE 15	DEMARCHE QUALITE POUR L'ACCUEIL DES USAGERS
ANNEXE 16	LISTE DES PRESTATIONS SOUS-TRAITEES
ANNEXE 17	ORGANISATION DE LA PERIODE DE PREFIGURATION DE L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PENDANT LES PERIODES DE TRAVAUX ET DE RECEPTION DE L'EQUIPEMENT AVANT SA MISE EN SERVICE

Les Annexes contenant la mention « à intégrer de plein droit » seront ultérieurement intégrées de plein droit au Contrat, dans leur version définitive.

Article 71. Signature des Parties

Fait à Lens, le

202

Pour la Collectivité

Pour le Concessionnaire
Le Président Directeur Général
Maxime GAGLIARDI

